

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e LégislatureTROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982
(19^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Lundi 19 Juillet 1982.

SOMMAIRE

PRÉSENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Statut particulier de la région de Corse : compétences. — Suite de la discussion d'un projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (p. 4503).

Après l'article 9 (p. 4503).

Amendement n° 18 de la commission des lois, avec les sous-amendements n° 71 et 72 du Gouvernement : MM. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois ; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ; Toubon — Adoption des deux sous-amendements et de l'amendement modifié.

Article 10 (p. 4503).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Toubon.

Avant l'article 11 (p. 4504).

INTITULÉ DU CHAPITRE I^{er}

Amendement n° 64 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 11 (p. 4504).

M. Toubon.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 4504).

MM. Toubon, le ministre d'Etat.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

Sous-amendement du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 21 modifié.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 12 bis (p. 4505).

MM. Séguin, le ministre d'Etat.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendements identiques n° 24 de la commission et 64 de M. Séguin : MM. le rapporteur, Séguin, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 12 bis modifié.

Article 13 (p. 4506).

M. Toubon.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. Séguin : MM. Séguin, le président.

L'amendement n° 65 n'a plus d'objet.

Amendement n° 95 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Le texte de l'amendement n° 25, complété par celui de l'amendement n° 95, devient l'article 13.

Après l'article 13 (p. 4507).

Amendement n° 86, deuxième rectification, de M. Alfonsi : MM. Deschaux-Beaume, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon.

Sous-amendement n° 98 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Toubon, Deschaux-Beaume. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 86, deuxième rectification, modifié.

Article 14 (p. 4508).

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Article 15 (p. 4508).

M. Toubon.

Amendements de suppression n° 66 de M. Séguin et 79 de M. Porell : M. Séguin, Mme Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Zuccarelli. — Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Ce texte devient l'article 15.

Article 16 (p. 4510).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17 (p. 4510).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Toubon.

Article 18 (p. 4511).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 28 de la commission, avec les sous-amendements n° 80 de M. Porelli, 73 rectifié et 74 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Moutoussamy. — Rejet du sous-amendement n° 80.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption des sous-amendements n° 73 rectifié et 74.

Adoption de l'amendement n° 28 modifié.

L'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19 (p. 4511).

M. Toubon.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 90 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 4512).

M. Toubon.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 87 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Porelli. — Rejet.

Amendements n° 34 de la commission et 77 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Retrait de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 34.

Amendement n° 81 rectifié de M. Porelli : MM. Porelli, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 4515).

M. Toubon.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 37 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 4516).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 23 (p. 4517).

Amendement de suppression n° 42 de la commission, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.
L'article 23 est supprimé.

Article 24 (p. 4517).

MM. Séguin, le ministre d'Etat.

Amendements n° 43 de la commission et 68 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Séguin. — L'amendement n° 68 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 43 rectifié.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 4518).

M. Toubon.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Après l'article 25 (p. 4519).

INTITULÉ DU CHAPITRE VII

Amendement de suppression n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

L'intitulé du chapitre VII est supprimé.

Article 26 (p. 4519).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Toubon.

Article 27 (p. 4519).

M. Toubon.

Amendement n° 46 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 47 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 75 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 98 de M. Séguin et 91 de la commission : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Séguin. — Rejet du sous-amendement n° 98.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement n° 91.

Adoption de l'amendement n° 75 modifié.

Amendement n° 97 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 53 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 60 de M. Séguin : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Séguin. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Après l'article 27 (p. 4522).

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Article 27 bis (p. 4522).

Amendement de suppression n° 60 du Gouvernement : MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

L'article 27 bis est supprimé.

Article 28 (p. 4522).

Amendement n° 53 de la commission, avec le sous-amendement n° 94 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié qui devient l'article 28.

Après l'article 28 (p. 4523).

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Article 29 A. — Adoption (p. 4523).

Article 29 (p. 4523).

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Article 30 (p. 4523).

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Séguin.

Sous-amendement collectif : M. le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 58 modifié.

Adoption de l'article 30 modifié.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat.

MM. Jacques Blanc, le président.

Vote sur l'ensemble (p. 4525).

Explications de vote :

MM. de Rocca-Serra
Deschaux-Beaume,
le ministre d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Statut particulier de la région de Corse : compétences. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4526).

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4526).

4. — Dépôt de rapports (p. 4526).

5. — Ordre du jour (p. 4527).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
Vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE : COMPETENCES

Suite de la discussion d'un projet de loi,
adopté par le Sénat après déclaration d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : compétences (n° 1017, 1031).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée après l'article 9.

Après l'article 9 :

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, MM. Garcin et Ducoloné ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse, regroupant les entreprises publiques et les sociétés nationales concernées.

« Composé de délégués de ces sociétés et de représentants de la région Corse, ce comité anime et coordonne les actions des sociétés nationalisées en Corse, en vue de réaliser les projets industriels d'intérêt régional, intégrés dans le Plan national. Il impulse toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment en veillant au développement des actions de formation professionnelle. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté deux sous-amendements n° 71 et 72.

Le sous-amendement n° 71 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du second alinéa de l'amendement n° 18 :

« Composé des représentants des différents départements ministériels intéressés, des délégués de ces sociétés et des représentants de la région de Corse, ce comité anime... »
(Le reste sans changement.)

Le sous-amendement n° 72 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase du second alinéa de l'amendement n° 18 :

« Il veille à la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour la réalisation de cet objectif, notamment dans le domaine des actions de formation professionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. L'amendement n° 18, que la commission a adopté à l'initiative de MM. Ducoloné et Garcin, tend à créer auprès du Premier ministre un comité de coordination pour le développement industriel de la Corse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 et pour soutenir les sous-amendements n° 71 et 72.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 18, sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements n° 71 et 72.

Le sous-amendement n° 71 tend à assurer la présence de représentants de la région de Corse au sein du comité de coordination pour le développement industriel de la Corse. Le sous-amendement n° 72 est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 71 et 72 ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a adopté ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà dit dans la discussion générale que je trouvais heureuse l'initiative de nos collègues du groupe communiste, soutenue par la commission des lois.

En fait, tout le monde le sait, les dispositions prévues par l'amendement n° 18 sont de nature réglementaire. Mais elles sont significatives d'une certaine volonté — et elles le sont d'autant plus que le Gouvernement les accepte — d'inciter le secteur public, sur lequel le Gouvernement a la main, à réaliser des investissements privilégiés en Corse. C'est certainement là une bonne orientation. Je suis en effet persuadé qu'il existe, notamment dans le secteur aéronautique, des possibilités de créer dans les deux départements de la région de Corse des entreprises de sous-traitance, en aval ou en amont des entreprises nationales.

L'inspiration de l'amendement du groupe communiste et de la commission est donc excellente, même si son aspect réglementaire le rend quelque peu contestable. Ce genre de disposition, qui n'est pas de caractère institutionnel, mais économique, va tout à fait dans le sens de ce qu'il faut faire et je souhaiterais que le statut particulier de la région de Corse prévoie beaucoup d'autres dispositions de cette nature et beaucoup moins d'offices, de schémas d'aménagement et autres mécanismes bureaucratiques !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18, modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le Sénat a supprimé l'article 10. Que la commission des lois propose, pour une fois, de le suivre, montre bien le caractère factice de certaines des dispositions qui nous sont proposées.

Ecrire qu'« il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère administratif, un office du développement industriel, artisanal et commercial qui a pour mission de favoriser le développement de la Corse », c'est mettre un cautére sur une jambe de bois. Une telle phrase ne veut rien dire et, à supposer qu'elle ait un sens, elle ne sert à rien. Le Sénat a donc eu raison de supprimer l'article 10 et la commission des lois de le suivre sur ce point.

Mais il y a dans le texte d'autres dispositions qui ne valent pas mieux et dont la commission — qui, je le suppose, sera suivie par la majorité de l'Assemblée — proposera le rétablissement. Je le regrette, car l'on va ainsi multiplier les administrations nouvelles et donc les sources de bureaucratie, et créer beaucoup de charges pour la région de Corse sans lui donner en contrepartie des moyens d'action nouveaux, qu'ils soient financiers, matériels ou intellectuels. C'est dire que la loi n'apportera aucune garantie d'efficacité.

Voilà, monsieur le ministre d'Etat, ce que, pour éviter d'avoir à le répéter à propos d'autres articles, je tenais à vous dire dès l'article 10. Dans sa forme et sur le fond, il est caractéristique du caractère illusoire — je le dis avec regret — du projet que vous nous soumettez.

Avant l'article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre I^{er} :

CHAPITRE I^{er}

De l'urbanisme.

M. Séguin a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} :

« De l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. »

La parole est à **M. Séguin**.

M. Philippe Séguin. Avant d'en venir à mon amendement n° 64, je suggérerai à **M. le rapporteur**, au sujet du second alinéa de son amendement n° 18, de substituer, en commission mixte paritaire, aux mots : « représentants de la région de Corse » les mots : « représentants de l'assemblée de Corse ». Ce sont eux, en effet, qui figurent dans les articles portant création des différents offices, et l'on évitera, en les reprenant, les interprétations injustifiées que pourrait faire naître l'existence dans la loi de deux expressions différentes.

S'agissant maintenant de mon amendement n° 64, je suggère d'intituler le chapitre I^{er} : « De l'aménagement du territoire et de l'urbanisme » et non pas : « De l'urbanisme », dans la mesure où une bonne partie des articles qui composent ledit chapitre traite de l'aménagement du territoire et non des problèmes spécifiques à l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre I^{er} est ainsi rédigé.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — La région de Corse adopte, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat, un schéma d'aménagement de la Corse qui fixe les orientations fondamentales en matière de protection, de mise en valeur et de développement de son territoire.

« Le schéma détermine, en outre, la destination générale des différentes parties de l'île, l'implantation des grands équipements d'infrastructure et la localisation préférentielle des activités industrielles, artisanales, agricoles et touristiques ainsi que des extensions urbaines.

« Ce schéma est établi par la région de Corse dans les conditions définies aux articles ci-après. »

La parole est à **M. Toubon**, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Sur l'article 11, je n'aurai que très peu de choses à dire. C'est, en quelque sorte, un article « pour ordre ».

La région de Corse aura à adopter un schéma d'aménagement, qu'elle sera la seule à posséder avec la région parisienne. Le

problème est de savoir si elle pourra imposer certaines dispositions aux collectivités locales ou si ce schéma restera un exercice académique. Or ce problème, l'article 11 ne le résout pas.

M. le président. **M. Bonnemaison**, rapporteur, a présenté un amendement n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 11, supprimer les mots : « selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à **M. le rapporteur**.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Dans la mesure où le Sénat a voulu préciser dans la loi les conditions d'élaboration du schéma d'aménagement, il convient, par souci de cohérence, de modifier le premier alinéa de l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 19.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Le schéma d'aménagement de la Corse doit respecter :

« — les règles générales d'aménagement et d'urbanisme à caractère obligatoire prévues par le code de l'urbanisme, en particulier les directives d'aménagement national prises en application de l'article L. 111-1 du code de l'urbanisme, ainsi que celles qui sont prévues par la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;

« — les servitudes d'utilité publique et les réserves destinées à des équipements et services publics d'intérêt national ;

« — la législation en matière de protection des sites et des paysages ainsi qu'en matière de protection des monuments classés ou inscrits.

« Le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements et services publics.

« Les programmes et les décisions administratives d'aménagement et d'urbanisme doivent, en milieu urbain et en milieu rural, être compatibles avec les dispositions du schéma d'aménagement approuvé. »

La parole est à **M. Toubon**, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 12 pose, avec le plus d'acuité, l'un des problèmes que nous avons évoqués, mes collègues de l'opposition et moi-même, à l'occasion de la question préalable de **Philippe Séguin** et dans la discussion générale : quelle sera la situation respective des collectivités locales, départements et communes, et de la région de Corse ?

En effet, lorsque l'on examine sa rédaction initiale et celle qui a été retenue par la commission des lois, on peut se demander si cet article est bien compatible avec les dispositions qui figurent dans le projet de loi relatif à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat tel qu'il a été déposé sur le bureau du Sénat. De la même façon, on peut se demander si les dispositions que la commission a reprises dans l'amendement n° 21 et selon lesquelles « le schéma d'aménagement de la Corse prend en compte les programmes de l'Etat et oriente et coordonne ceux des collectivités locales et de leurs établissements et services publics », sont bien compatibles avec la liberté et l'autonomie des communes et des départements telles qu'elles ont été inscrites dans la loi du 2 mars 1982.

L'urbanisme est certainement l'un des domaines que le Gouvernement, la majorité et, je pense, l'opposition, s'accorderont le plus facilement à décentraliser au niveau des collectivités inférieures, notamment des communes et des départements. Mais le présent projet ne remet-il pas en cause ce principe ? L'article 12 et, d'une façon plus générale, les dispositions que vous souhaitez prendre en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire pour la région de Corse ne sont-ils pas, monsieur le ministre d'Etat, en contradiction avec les compétences que vous allez donner aux départements et, surtout, aux communes ? Ne vont-ils pas à l'encontre de l'autonomie des communes, notamment dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement ?

La question est grave. En effet, si la pente qui est amorcée pour la Corse est confirmée pour les autres régions, tout un

pan de la décentralisation au profit des communes se trouvera mis en cause ainsi, sans doute, que l'orientation du projet de loi général sur la répartition des compétences. La décentralisation en matière d'urbanisme se fera-t-elle au niveau de la région, des départements ou des communes ? Là est la question.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon craint que les mots « oriente et coordonne » ne puissent entraîner l'établissement d'une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre.

S'agissant d'urbanisme, de schéma directeur et, le cas échéant, de plan d'occupation des sols, il n'est pas douteux que des règles de base, d'une part, et une certaine coordination, d'autre part, sont nécessaires, sans que cela empêche les collectivités territoriales d'établir leur schéma ou leur plan d'occupation des sols. Une telle coordination existe déjà pour la région parisienne. Elle n'établit pas une tutelle, mais permet au contraire aux communes de se mettre d'accord entre elles et d'établir leurs plans en respectant certaines règles qui doivent s'imposer à tous.

Comment un maire pourra-t-il résister si, dans la commune voisine, le plan d'occupation des sols qui prévoyait la réservation d'un espace vert a été abandonné et si le terrain a été vendu à un promoteur ? Des principes d'intérêt général doivent donc être posés, et la nécessaire coordination ne doit pas être considérée comme la tutelle d'une assemblée sur une autre.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Après les mots : « utilité publique », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 12 :

« et les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'opérations d'intérêt national ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction du troisième alinéa de l'article 12 avec celle qui est proposée par l'article 24 du projet de loi sur la répartition des compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 12, après les mots : « de l'Etat », insérer les mots : « et oriente et coordonne ceux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Pour le Sénat, le schéma d'aménagement consiste en une simple compilation des projets des collectivités. A notre sens, il ne peut en être ainsi. Aussi proposons-nous d'indiquer que le schéma « oriente et coordonne » ces programmes.

J'ajoute qu'il n'y a pas de tutelle en la matière. D'ailleurs, le Sénat a adopté un article 12 bis — dont la commission recommandera tout à l'heure l'adoption sans modification — qui prévoit que des représentants des départements et des communes sont associés à la préparation du schéma. Cela prouve que, loin de se réduire à une simple compilation des programmes des collectivités locales, ce schéma est le fruit d'une concertation, qui vise à élaborer un document cohérent et utile aux différentes collectivités.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable à cet amendement. Toutefois, je préférerais que soient seulement ajoutés les mots « et coordonne ceux ».

M. Jacques Toubon et M. Serge Charles. Ah !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cruel dilemme !

M. le président. Vous pouvez maintenir l'amendement de la commission.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je ne puis évidemment me prononcer qu'à titre personnel.

Pour ma part, j'accepte la suggestion du Gouvernement, à condition qu'on ne donne pas au terme « coordonne » un sens restrictif et que celui-ci recouvre une concertation visant à harmoniser le schéma.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est bien ainsi que je l'entends.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement du Gouvernement va dans le sens des observations que j'ai présentées lorsque je suis intervenu sur l'article 12 et montre bien que celles-ci, malgré les explications de M. le ministre d'Etat, étaient fondées.

Vous avez indiqué, monsieur le ministre d'Etat, que, à l'instar de la région parisienne, on ne pouvait laisser les municipalités de Corse face à des problèmes de ce genre et qu'il fallait une certaine coordination.

Mais nombre de régions auront, à un titre ou à un autre, une sensibilité comparable. Ou bien, elles auront un tissu urbain et industriel identique à celui de la région parisienne, avec un prix du terrain très élevé. Ou bien elles connaîtront, comme la Corse, des problèmes de tourisme, de protection du littoral, etc. La plupart des régions littorales et des grandes régions industrielles et urbaines seront dans ce cas.

A partir du moment où, en raison de la spécificité de la région parisienne et de la région de Corse, vous vous engagez dans la voie de l'orientation et de la coordination des plans élaborés par les collectivités locales, une douzaine d'autres régions, au minimum — c'est-à-dire largement plus de la moitié — pourront faire l'objet de telles dispositions.

Ainsi, la compétence en matière d'urbanisme que, d'une manière générale, vous entendez, par votre projet de loi sur les compétences, confier aux communes, se trouvera en grande partie vidée de sa substance.

Cela ne vous a d'ailleurs pas échappé puisque vous proposez de supprimer la notion d'orientation de l'amendement de la commission.

Par conséquent, je suis opposé à l'amendement de la commission et favorable au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je rappelle que le sous-amendement du Gouvernement vise à supprimer les mots : « et oriente » dans l'amendement n° 21 de la commission.

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Jacques Toubon. Le groupe R.P.R. s'oppose à cet amendement, bien qu'il ait voté pour l'adoption du sous-amendement du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 12, supprimer les mots :

« , en milieu urbain et en milieu rural, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer une précision soit inutile, si le schéma d'aménagement de la Corse ne concerne que la zone terrestre, soit restrictive, s'il s'étend également au domaine maritime.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12 bis.

M. le président. « Art. 12 bis. — Le schéma d'aménagement de la Corse est élaboré par la région de Corae, ou sous son contrôle, par un établissement public régional ayant compétence en matière d'urbanisme, selon une procédure déterminée par décret en Conseil d'Etat.

« Des représentants des départements et des communes et le représentant de l'Etat dans la région sont associés à cette élaboration. Les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers le sont également à leur demande. Elles assurent les liaisons avec les organisations professionnelles intéressées.

« Avant son adoption par l'assemblée de Corse, le projet de schéma d'aménagement de la Corse, assorti des avis des conseils consultatifs régionaux, est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« Le schéma d'aménagement de la Corse est approuvé par décret en Conseil d'Etat sur proposition de la région. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Monsieur le ministre d'Etat, vous nous proposez une série de mesures qui se veulent autant de garanties pour que l'aménagement de la Corse s'effectue dans le cadre d'un dispositif solide.

L'assemblée de Corse a le devoir d'adopter le schéma d'aménagement. Et celui-ci, par la formule de l'approbation, doit avoir l'accord du Gouvernement. Mais ne pensez-vous pas que ces garanties se révéleraient, en fait, inutiles si le projet de schéma demeurerait trop longtemps à l'étude ? Dans l'état actuel du projet, il n'est pas prévu de délai. Or, compte tenu de la difficulté de la matière, plusieurs années pourraient être passées à étudier le projet de schéma — années qui ne seraient pas perdues pour tout le monde, notamment pour les promoteurs.

Ne vous paraît-il donc pas opportun de fixer un délai maximum pour l'approbation du schéma d'aménagement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pense effectivement, monsieur Séguin, qu'il serait bon de fixer un délai maximum.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 12 bis, substituer aux mots : « chambres de métiers », les mots : « chambres de métiers ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un problème de terminologie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Philippe Séguin. C'est une modification capitale ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 24 et 84.

L'amendement n° 24 est présenté par M. Bonnemaison, rapporteur ; l'amendement n° 84 est présenté par M. Séguin. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du dernier alinéa de l'article 12 bis, supprimer les mots : « sur proposition de la région ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il n'est pas conforme aux règles administratives qu'un décret en Conseil d'Etat soit pris sur proposition de la région.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 84.

M. Philippe Séguin. Même observation !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 24 et 84. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12 bis, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 12 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le schéma d'aménagement de la Corse est modifié dans les formes prévues pour son établissement.

« Toutefois, lorsque la mise en œuvre de politiques d'aménagement du territoire approuvées par la loi ou la réalisation d'une opération d'intérêt national nécessite une modification du schéma d'aménagement, celle-ci est faite conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. Si la procédure prévue n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande qui est adressée à la région de Corse par le représentant de l'Etat, il est procédé à cette modification par décret en Conseil d'Etat. En cas d'urgence constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je n'ai pas d'observations à ajouter à celles que j'ai déjà présentées à propos du schéma d'aménagement.

Je reprendrai simplement la suggestion de M. Séguin, en demandant au Gouvernement de bien vouloir inscrire, dans l'article 13, la notion de délai maximum à l'intérieur duquel le schéma d'aménagement de la région de Corse devrait être élaboré.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 13 :

« La région de Corse procède aux modifications du schéma d'aménagement de la Corse demandées par le représentant de l'Etat pour assurer sa conformité aux règles visées à l'article 12. Si la procédure de révision n'a pas abouti dans un délai de six mois à compter de la demande adressée au président de la région, il y est procédé par décret en Conseil d'Etat.

« En cas d'urgence, constatée par décret en conseil des ministres, il y est procédé sans délai. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet de supprimer la précision superflue qui figure au quatrième alinéa de l'article 13 et de prévoir que les règles d'urbanisme opposables à la région de Corse seront strictement identiques pour l'élaboration et pour la révision du schéma d'aménagement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 65 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 13 par la nouvelle phrase suivante :

« La proposition doit être formulée avant l'expiration de l'année qui suit la publication de la présente loi. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet amendement posait le problème du délai. Mais mes pronostics ont été déjoués : je pensais que M. le rapporteur suggérerait le rétablissement du premier alinéa de l'article 13 ; or il a suivi l'avis du Sénat et maintenu cette suppression.

J'avais suggéré que le délai qui aurait été imparti pour la mise au point définitive — je joue « à l'italienne », si je puis emprunter une comparaison au football ! (Sourires)...

M. le président. N'en rajoutez tout de même pas trop, car je vous indique que, en tout état de cause, votre amendement n'a plus d'objet !

M. Philippe Séguin. Je ne continue de parler que pour laisser à M. le ministre le temps de rédiger un amendement prévoyant un délai.

J'avais prévu, dis-je, un délai d'un an...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mon amendement est prêt !

M. Philippe Séguin. Alors, je m'arrête ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A la fin de l'article 13, on pourrait écrire que, à

défaut d'adoption du schéma directeur dans un délai de... — je vais vous donner mon avis sur le délai — celui-ci est, dans le cadre de la procédure définie à l'article 12 bis ou à l'article 13, arrêté par l'Etat.

Reste la question du délai. M. Séguin propose un an.

M. Philippe Séguin. Deux !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Un an me semble un peu court. Un délai de deux ans me paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la suggestion du Gouvernement ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je préférerais que cette précision figure à l'article 12 bis.

M. Jacques Toubon. Il est déjà voté !

M. Philippe Séguin. Inscrivons-là, pour le moment, à l'article 13. La commission mixte paritaire en proposera le transfert à l'article 12 bis.

M. Jacques Toubon. Cela constituera un point d'accord pour la commission mixte paritaire !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Un des nombreux points d'accords, j'espère !

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 95 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouvel alinéa suivant :

« A défaut d'adoption du schéma directeur, dans le cadre de la procédure définie à l'article 12 bis, dans un délai de deux ans, ce schéma est élaboré et arrêté par l'Etat. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte de l'amendement n° 25 précédemment adopté, complété par celui de l'amendement n° 95, devient l'article 13.

Après l'article 13.

M. le président. M. Alfonsi a présenté un amendement n° 86, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« A compter de la date de promulgation de la présente loi, les pouvoirs attribués au ministre par les articles 12 et 20 de la loi modifiée du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque sont, en ce qui concerne les sites naturels classés, exercés par le représentant de l'Etat dans la région de Corse après consultation du président de l'assemblée. »

La parole est à M. Deschaux-Beaume, pour soutenir cet amendement.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Cet amendement doit être placé en regard de la politique des grands sites naturels élaborée par M. Robert Poujade en 1974.

Certains de ces sites n'avaient véritablement aucune vocation au classement et la procédure pour les modifier, même légèrement, est longue et coûteuse. Ainsi, après des études précises, il faut attendre trois ou quatre ans avant d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux, quand celle-ci n'est pas purement et simplement refusée.

En schématisant, je dirai que, pour « ouvrir une fenêtre » dans la « façade » classée en Corse, il faut attendre le bon vouloir de Paris.

Autre exemple moins schématique mais tristement pittoresque : pour protéger une maigre flore, on refuse de supprimer des virages, sources d'embouteillages en période estivale, qui gênent l'accès des pompiers appelés à lutter contre les incendies. Ainsi, pour protéger deux ou trois arbousiers, on en arrive souvent à la destruction de nombreux hectares de forêt.

L'amendement a donc pour objet d'atténuer une rigidité administrative qui, malgré des objectifs généraux sur le plan national, conduit, hélas ! à des aberrations sur le plan local.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement se prononce contre cet amendement.

En effet, les questions abordées par ce dernier seront traitées dans le texte général sur les compétences.

Par ailleurs, l'expérience prouve que les élus, même les plus sérieux et les plus courageux, éprouvent bien des difficultés à résister aux pressions qui pèsent sur eux quand il s'agit de la préservation de l'environnement, de la sauvegarde de monuments historiques ou de paysages. En effet, personne, alors, ne se sent responsable. Après tout, tel bâtiment pourrait bien disparaître ! Après tout, cette forêt est domaniale ! Pourquoi ne pas construire ? C'est ainsi que, dans le passé, on a vu des maires et des présidents de conseils généraux céder à des pressions, qui étaient parfois très fortes.

C'est pourquoi, dans le texte général sur les compétences, le Gouvernement proposera qu'un collège de « conservateurs » de la région soit amené à se prononcer. Les membres de ce collège auront incontestablement la préoccupation de la défense des sites et des monuments et seront à l'abri de toute tentation électorale, à l'écart de toute pression. Ils pourront donc contribuer à la conservation non seulement du patrimoine, mais aussi des monuments et des sites. Nombre de ceux-ci vont d'ailleurs être classés, car, compte tenu des pressions qui s'exercent, il convient d'en accroître le nombre.

Il s'agit-là, par conséquent, d'une disposition très importante, qui mérite une discussion.

Même si vous tenez à l'amendement sur le fond, monsieur Deschaux-Beaume, je vous demande de le retirer, car la discussion reprendra lorsque le texte général sur les compétences sera examiné par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La « rigidité administrative », à laquelle a fait allusion M. Deschaux-Beaume, a bon dos ! Il faut tout de même savoir — et M. le ministre d'Etat a avancé à ce sujet des arguments que je pourrais parfaitement reprendre — que l'amendement de M. Alfonsi tendait à confier le pouvoir de délivrer les autorisations au président de l'assemblée de Corse, et non pas au représentant de l'Etat dans la région. C'est dire à quelles tentations auraient pu être soumis ce personnage élu, son entourage et les autres membres de l'assemblée régionale de Corse.

J'estime — et pas seulement parce que le texte général sur les compétences prévoit une autre procédure — que cet amendement ne peut être retenu, car il créerait des situations tout à fait détestables, qu'on ne saurait admettre sous prétexte de décentraliser les décisions au profit des élus du suffrage universel, en l'occurrence au profit du président de l'assemblée régionale de Corse.

L'amendement n° 86, deuxième rectification, de M. Alfonsi constitue une amélioration par rapport à sa rédaction initiale, mais son inspiration ne saurait être retenue. Pour les raisons de fond et de procédure qui ont été avancées par M. le ministre d'Etat et afin de ne pas franchir certaines limites, nous nous opposons formellement à cet amendement. Nous souhaitons, comme M. le ministre d'Etat, que nos collègues socialistes le retirent.

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Monsieur le ministre d'Etat, je comprends vos explications, mais je ne peux malheureusement pas retirer l'amendement de M. Alfonsi qui ne m'a pas mandaté à cet effet.

Je fais simplement remarquer que cet amendement tend à confier le pouvoir de décision au représentant de l'Etat dans la région, c'est-à-dire qu'il vise à déconcentrer les décisions et non pas à les décentraliser. En effet, il s'agit non pas d'une décision mais d'une consultation du président de l'assemblée régionale, ce qui atténue la portée des propos tenus par M. le ministre d'Etat.

Je prend acte qu'une procédure est prévue. Néanmoins, je maintiens l'amendement au nom de son auteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission m'a suivi dans un premier temps en repoussant l'amendement initial de M. Alfonsi.

Quant à l'amendement n° 86, deuxième rectification, il nous a paru utile, car la protection des sites pose effectivement des problèmes. En particulier, certains petits détails ne peuvent pas être réglés à Paris. C'est la raison pour laquelle nous l'avons adopté.

Néanmoins, je fais amende honorable. Une disposition du projet de loi relatif aux compétences m'a en effet échappé. Il est prévu qu'un collège de conservateurs étudierait et résoudrait

ces problèmes sur le plan régional en évitant de longs et difficiles va-et-vient. Or une telle disposition me paraît meilleure que celle à laquelle nous nous étions ralliés. Voilà pourquoi, à titre personnel, j'indique que les informations que vient de nous fournir M. le ministre d'Etat me donnent satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Dans un souci de conciliation, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 86, deuxième rectification de M. Alfonsi qui tend à remplacer les mots : « après consultation du président de l'assemblée, par les mots : « après consultation d'un collège de conservateurs de la région ».

Ce sous-amendement me semble donner satisfaction.

M. le président. Je suis en effet saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 96 ainsi libellé :

« Après le mot : « consultation », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 86, deuxième rectification : « d'un collège de conservateurs de la région ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement n° 86 ainsi modifié est un coup d'épée dans l'eau. L'esprit qui l'a inspiré est toujours aussi détestable. En fait, le nouveau libellé renvoie à la procédure qui sera prévue par le projet de loi général sur les compétences. Je ne pense pas que les auteurs de l'amendement y trouvent leur compte. Mais, dans ces conditions, il n'y a pas de quoi fouetter un chat !

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Il ressort des nouvelles précisions données par M. le ministre d'Etat que l'esprit de cet amendement est loin d'être détestable, comme vient de le dire M. Toubon. En revanche, cet amendement ainsi sous-amendé a le mérite d'être en cohérence avec le projet de loi sur les compétences que le Parlement examinera bientôt. Je pense donc que l'Assemblée pourrait se rallier à cette disposition.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je vous remercie !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 96. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86, deuxième rectification, modifié par le sous-amendement n° 96. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 14.

La parole est M. Toubon.

M. Jacques Toubon. De même qu'à l'article 10 pour ce qui concerne l'office du développement industriel, artisanal et commercial, le Sénat, à l'article 14, a supprimé l'office foncier et urbain et la commission des lois nous propose de maintenir cette suppression.

Le second alinéa de cet article nous offre un bel exemple du type de dispositions contenues dans ce projet :

« A cette fin, l'office foncier exerce les droits de préemption attribués directement ou par substitution à l'Etat par les articles L. 212-2 à L. 212-11 et L. 213-1 à L. 213-4 du code de l'urbanisme. Les compétences attribuées par les articles susvisés aux représentants de l'Etat sont transférées au président de l'office foncier urbain de Corse. »

En fait, nous nous trouvons devant une fausse décentralisation. C'est l'exemple même d'une décentralisation en trompe-l'œil. De plus, le financement de ces opérations n'est absolument pas prévu. Pourtant, en dehors des ressources habituelles, il aurait été probablement nécessaire de prévoir un impôt particulier à cette fin.

En tout état de cause, l'office foncier urbain est supprimé. C'est une bonne chose, car ce projet de loi comporte déjà suffisamment d'illusions pour ne pas y ajouter des faux-semblants.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La décentralisation n'implique pas *a priori* qu'il ne puisse en aucun cas y avoir coopération entre l'Etat et la collectivité décentralisée, bien au contraire.

Quand je me suis rendu en Corse, je me suis posé la question de savoir s'il convenait ou non d'instituer un office foncier urbain. Deux raisons m'ont conduit à proposer à la commission d'en maintenir la suppression. D'une part, le transfert du droit de préemption ne suffit pas à lui seul à justifier la création d'un office chargé d'exercer ce droit. D'autre part, les contacts que j'ai eus sur place font apparaître que la majorité de mes interlocuteurs souhaitent laisser l'initiative à l'assemblée de Corse. Il n'en est pas moins vrai que pour eux l'idée d'une coopération entre l'Etat et la région n'est nullement considérée comme une hérésie. Ils préfèrent simplement ne pas s'engager avant que l'assemblée ne soit élue.

Telles sont les raisons qui m'ont conduit à ne pas proposer le rétablissement de l'article 14.

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

CHAPITRE II

De l'agriculture.

« Art. 15. — I. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office de développement agricole et rural et d'équipement hydraulique de la Corse.

« II. — Cet office a pour mission :

« — sous réserve des compétences reconnues en ce domaine aux chambres d'agriculture, la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural ;

« — sous réserve des compétences attribuées aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural par la loi n° 60-806 du 5 août 1960, le concours à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations ;

« — l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 25 ci-dessous pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques ;

« — les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées.

« III. — Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion de l'office. Elles sont représentées dans son conseil d'administration. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 15, propose de créer un office de développement agricole et rural et l'article 16, qu'on nous propose de rétablir, prévoit la création d'un office de l'équipement hydraulique de la Corse.

Pour notre part, — notre collègue Philippe Séguin proposera un amendement dans ce sens — nous sommes favorables, pour deux raisons, à la suppression de l'office agricole et rural.

D'une part, la mission de cet office crée une confusion avec les actions que conduisent dans d'autres domaines des établissements publics, en particulier les chambres d'agriculture, en ce qui concerne les services de développement.

D'autre part, l'adoption de l'article 15 et de l'article 16, qui impliquent la suppression de la société de mise en valeur de la Corse, n'est pas souhaitable. En effet, au vu du bilan de la Somivac et de ses perspectives d'action, nous sommes favorables à son maintien.

C'est pourquoi, nous sommes opposés à la création de ces deux offices prévus par les articles 15 et 16 que la commission des lois nous demande de maintenir.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 66 et 79.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Séguin ; l'amendement n° 79 est présenté par MM. Porelli, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Philippe Séguin. J'interviendrai brièvement dans la mesure où M. Toubon a déjà exposé les raisons essentielles de notre amendement n° 66 qui tend à la suppression de l'article 15, donc à refuser la création d'un office du développement agricole et rural.

Les missions confiées à cet office, de même que celles confiées à l'office d'équipement hydraulique prévu à l'article 16, sont largement prises en charge par une structure déjà existante, la Somivac, dont le fonctionnement donne jusqu'à présent satisfaction.

Notre groupe estime que le Gouvernement devrait suivre la même logique qu'il a adoptée pour les autres offices dont il a accepté la suppression lors du débat au Sénat. Il doit revenir à l'assemblée de Corse de choisir les structures qui lui paraîtront les mieux adaptées. Telles sont, brièvement résumées, les raisons de notre hostilité à l'article 15.

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour défendre l'amendement n° 79.

Mme Muguette Jacquaint. Comme l'a rappelé mon collègue Vincent Porelli, les députés communistes sont opposés aux offices créés par ce projet, exception faite de l'office des transports.

Si, juridiquement, il appartient au législateur de créer une nouvelle catégorie d'offices, il ne nous paraît pas nécessaire d'en multiplier le nombre compte tenu de leur variété.

La loi portant organisation administrative de la région de Corse stipule que celle-ci créera et participera à des institutions spécialisées pour l'exercice de ses compétences. Nous avons l'assurance que la majorité des conseils d'administration des offices sera désignée par l'assemblée régionale. Cet élément dissipe en partie nos craintes, mais nous ne souhaitons pas insérer dans un cadre trop étroit l'action de la région. Nous préférons lui laisser la liberté de créer les agences ou institutions qui lui sembleront les plus appropriées.

Pour ces motifs, nous refusons la création de l'office du développement agricole et rural et de l'office d'équipement hydraulique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 66 et 79 ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'Etat conservera un rôle mais un rôle modeste dans la mesure où la majorité des conseils d'administration des offices sera détenue soit par des représentants de l'assemblée de Corse, soit par des socio-professionnels pour ce qui concerne l'office d'aménagement rural.

M. Jacques Toubon. Des élus de la Corse !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Vous avez effectivement raison.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas la même chose !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. J'ai parlé de représentants de l'assemblée de Corse !

Ces offices sont bien des institutions spécialisées, auxquelles la région de Corse peut participer en application de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982.

Le Sénat propose de regrouper ces deux offices en un seul.

Mais 80 p. 100, pour ne pas dire 90 p. 100, de mes interlocuteurs...

M. Philippe Séguin. Combien de personnes avez-vous rencontrées ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Un grand nombre de personnes très responsables qui sont convaincues de la nécessité de séparer l'office du développement agricole et rural de l'office d'équipement hydraulique.

Il a été question tout à l'heure de la Somivac. Depuis le début du débat, vous avez longuement parlé d'organismes bureaucratiques et technocratiques insupportables. Or, au bilan de cette société d'économie mixte figurent de nombreuses réalisations appréciables.

M. Jacques Toubon. Exemplaires !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Mais elle m'a été décrite comme une structure qui, du fait de son expansion, a tendance à fonctionner autant pour faire subsister ses structures que pour participer à l'aménagement de la région. Ce n'est pas en vingt-quatre heures que j'ai pu mener une enquête me permettant de confirmer ou d'infirmer cette appréciation.

Vous qui, depuis le début du débat, n'avez cessé de nous mettre en garde contre le développement d'offices technocratiques, vous devriez non seulement nous suivre, mais nous précéder quand nous proposons de confier la majorité du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural à des représentants de la profession agricole et non à des technocrates.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 66 et 79 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

M. le président. La parole est à M. Zuccarelli.

M. Jean Zuccarelli. Monsieur le ministre d'Etat, la Somivac emploie un nombreux personnel. Que va-t-il devenir ?

M. Jacques Toubon. Très bonne question !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Ses droits seront garantis et un bon nombre de personnes se répartiront entre les deux nouveaux offices de l'hydraulique et de l'aménagement rural.

M. Jacques Toubon. Un bon nombre, mais les autres ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Toubon, vous ne m'avez peut-être pas entendu : j'ai dit que les droits seront garantis...

M. Philippe Séguin. On prend les mêmes et on recommence...

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ... et M. le ministre d'Etat ne me contredira pas.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 66 et 79.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 26 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 15 :

« Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office du développement agricole et rural de Corse qui est chargé de la mise en œuvre d'actions tendant au développement de l'agriculture et à l'équipement du milieu rural. Il concourt à l'orientation, à l'animation et au contrôle de la politique foncière agricole ainsi qu'à la modernisation des exploitations.

« L'office coordonne l'ensemble des actions de développement de l'agriculture menées en Corse et y participe en tant que de besoin. A cette fin, les chambres départementales d'agriculture, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et toutes les personnes morales publiques ou privées investies d'une mission de développement lui font connaître leurs programmes d'activités.

« L'office exerce les compétences dévolues par les articles 188-1 à 188-10 du code rural à la commission départementale des structures pour la mise en œuvre du contrôle des structures agricoles et celles dévolues au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles par l'article 59 de la loi n° 58-997 du 27 novembre 1958.

« L'office est consulté sur toutes les questions relatives à la modernisation et au développement de l'agriculture, par le commissaire de la République de la région de Corse pour ce qui concerne les actions relevant de la compétence de l'Etat, et par le président du conseil régional dans les domaines de compétence de la région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement, qui propose une nouvelle rédaction de l'article 15, a pour objet de confier à l'office de développement agricole et rural, dont le conseil d'administration sera composé majoritairement de représentants des organisations professionnelles agricoles, comme nous le verrons à l'article 18, un rôle éminent dans la mise en œuvre d'une politique de développement agricole de la Corse.

A cette fin, l'office devrait disposer de pouvoirs et de moyens qui sont actuellement dispersés entre de multiples organismes. Il devrait être compétent pour contrôler les cumuls d'exploitations et pour attribuer les différentes primes — indemnité viagère de départ, prime à l'installation des jeunes agriculteurs, etc. — destinées à moderniser les exploitations et les structures agricoles.

Mais il convient également que l'office soit à même de coordonner l'ensemble des actions entreprises par divers organismes, publics ou privés, par exemple le parc régional, les chambres d'agriculture, la S.A.F.E.R. D'où l'intérêt qu'il soit consulté sur les programmes d'activité envisagés par ces organismes.

Enfin, l'office devra être obligatoirement consulté par le commissaire de la République de la région de Corse et par le président du conseil régional de Corse sur toute question intéressant l'agriculture corse. L'information sera d'ailleurs rétroactive puisque, bien évidemment, l'office aura pour mission

d'appliquer la politique définie par l'assemblée de Corse et principalement les dispositions du schéma d'aménagement de la Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je formulerais deux observations à propos de l'amendement n° 26.

La première est de caractère général. S'exprimant contre les amendements de suppression, le rapporteur a affirmé que 90 p. 100 des personnes qu'il avait rencontrées étaient favorables à la formule des offices. Or, si je m'en réfère à la page 12 de son rapport, notre rapporteur a rencontré quatorze personnes ! S'il avait consulté des milliers de Corses, ce pourcentage aurait plus de signification !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. C'était un sondage ! (Sourires.)

M. Jacques Toubon. Quatorze personnes dont, certes, le président du conseil régional de la Corse, les présidents des deux conseils régionaux, mais seulement quatorze personnes !

Peut-il vraiment se prévaloir de l'opinion de douze personnes et demie — 90 p. 100 de quatorze — pour étayer sa propre opinion ?

Ma deuxième observation porte sur l'article 15 lui-même.

L'office remplira plusieurs missions. Fort bien ; puisque l'on choisit le système de l'office, allons-y ! « Il devrait notamment, est-il écrit dans le rapport, être compétent pour contrôler les cumuls d'exploitation et pour attribuer les différentes primes : indemnité viagère de départ, prime à l'installation des jeunes agriculteurs... »

Mais il existe en France, et donc en Corse, un établissement public, le C. N. A. S. E. A. — centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles — qui fait cela depuis la loi d'orientation complémentaire de 1962. Et, jusqu'à preuve du contraire, sa compétence n'est mise en cause par qui que ce soit, sans doute parce que son fonctionnement est concerté entre la profession agricole et l'administration.

Pourquoi la Corse échapperait-elle à la compétence du C. N. A. S. E. A. ? Pourquoi l'I. V. D. serait-elle distribuée par un office agricole corse ? Peut-on m'expliquer en quoi cela procéderait de la spécificité de la Corse et en quoi cela ferait avancer ses affaires dans le domaine agricole et rural ? C'est tout bonnement une fausse fenêtre.

« Mais il convient également que l'office soit à même de coordonner l'ensemble des actions entreprises par les différents organismes, publics ou privés : parc régional, chambres d'agriculture, SAFER... » ajoute le rapporteur.

Or il existe, en Corse comme ailleurs, une direction départementale de l'agriculture. Il existe, en Corse comme ailleurs, une chambre de l'agriculture, établissement public, une fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles, un certain nombre d'organismes, qui ont le statut d'associations mais sont reconnus par l'Etat et par l'administration, et qui exercent l'ensemble de ces responsabilités de coordination, de subvention, d'études.

Pourquoi, dans ce domaine, éprouve-t-on le besoin de créer un office qui fera exactement ce que font très bien, en Corse comme ailleurs, des organismes qui sont reconnus par tout le monde et qui ne sont contestés par personne ?

N'a-t-on pas tout simplement passé contrat avec certains élus de la Corse en leur promettant quelque chose que n'auront pas les autres, afin de reconnaître leur spécificité ? Certains franchissant déjà le pas et traduisent ce mot par « autonomie ». Ils l'écrivent même sur leurs affiches électorales, estimant que cela fait bien !

Je crois qu'il faut être sérieux. A quoi sert-il de créer un office pour lui confier des missions dont s'acquitte fort bien un organisme qui existe déjà et qu'il n'y a aucune raison de supprimer au bénéfice de cet office ?

Il y a là quelque chose qui me choque. Je comprends très bien que l'on fasse certaines choses en faveur de la région de la Corse. Mais pourquoi ajouter un quart ou un tiers de fonctionnaires à ceux qui existent déjà dans les organismes que je viens de citer ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Toubon, quand je rencontre le président de la F. D. S. E. A., par exemple, j'estime que cette personne a une certaine représentativité. Il

en va de même quand je rencontre les présidents des deux F. D. J. A. de Corse, le président du MODEF ou une délégation du comité économique et social. Ces quatorze personnes représentent plus qu'elles mêmes et votre jugement sur la consultation est un peu restrictif.

D'autre part, il se trouve que, dans le cadre de la décentralisation les directions départementales de l'agriculture vont transférer un certain nombre de compétences ; je l'ai mentionné dans mon rapport.

Vous prétendez que nous créons des offices parce que nous avons dû faire des promesses à des élus ou à d'autres personnes. Monsieur Toubon, nous sommes certes très malins, mais pas au point de prévoir comment l'assemblée de Corse désignera ses représentants ! La majorité des membres de l'office d'aménagement rural, désignés par les organisations professionnelles en fonction des résultats de l'élection à la chambre d'agriculture, sera-t-elle composée d'amis de tel ou tel ? Je ne le sais pas.

Je crains que vous ne jugiez les autres d'après vos propres méthodes. Or, il semble bien que vous ne sachiez gouverner qu'en plaçant vos propres amis. Eh bien ! la démarche du projet de loi qui vous est soumise est exactement contraire et c'est ce qui nous différencie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 15.

Article 16.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 16.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les arguments que j'ai développés à l'article 15 valent pour l'article 16, monsieur le président.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 16 dans le texte suivant :

« Il est créé, sous la forme d'un établissement public, à caractère industriel et commercial, un office d'équipement hydraulique de Corse.

« Cet office a pour mission l'aménagement et la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 25 pour ce qui concerne les aménagements hydroélectriques.

« Il assure, en liaison avec l'office du développement agricole et rural, les actions d'accompagnement liées à la mise en valeur des terres irriguées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet de revenir au texte initial du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 16 est ainsi rétabli.

Article 17.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 17.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'éventualité de la dissolution de la SOMIVAC nous paraît tout à fait inopportune. D'ailleurs le Sénat a supprimé cet article et la commission des lois de l'Assemblée nationale a confirmé cette suppression.

Contrairement à l'affirmation de M. le rapporteur, la SOMIVAC n'est pas du tout une organisation de type technocratique. Les représentants de la profession agricole en Corse y tiennent en effet une place prépondérante et les programmes de la SOMIVAC notamment ceux qui concernent l'hydraulique et l'équipement en eau, sont établis en concertation étroite avec les agriculteurs. A cet égard, si certaines installations de la SOMIVAC ont été et sont encore aujourd'hui l'objet d'exactions ou d'attentats à l'explosif, c'est justement parce que cette société constitue un exemple de ce qui se fait de positif en Corse. Or, pour nombre de gens qui, vous me permettrez de le dire, monsieur Bonnemaison, sont plutôt vos amis que les miens, c'est insupportable.

Article 18.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 18.
M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 28 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 18 dans le texte suivant :

« L'office du développement agricole et rural de Corse est représenté au sein du conseil d'administration de l'office d'équipement hydraulique de Corse et réciproquement, selon des modalités fixées par décret.

« Les organisations professionnelles agricoles sont associées à l'organisation et à la gestion des deux offices. Elles sont représentées à leur conseil d'administration. Par dérogation à la règle posée à l'article 30, elles sont représentées majoritairement au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de la Corse, un tiers des sièges au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles.

« Les sièges revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants et des salariés agricoles sont répartis au prorata des voix obtenues par ces organisations lors des élections aux chambres d'agriculture. »

Sur cet amendement je suis saisi de trois sous-amendements. Les sous-amendements n° 80 et 73 rectifié peuvent être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 80, présenté par MM. Forelli, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté, est ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 28. »

Le sous-amendement n° 73 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 28 :

« Par dérogation à la règle posée à l'article 30, elles disposent de la majorité des sièges au conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse, un tiers de ceux-ci au moins revenant aux représentants des exploitants agricoles. »

Le sous-amendement n° 74 présenté par le Gouvernement est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'amendement n° 28, substituer aux mots : « au prorata des », les mots : « proportionnellement aux ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'assurer, d'une part, la cohérence des actions menées par l'office du développement agricole et rural et par l'office d'équipement hydraulique de Corse, chaque office étant représenté au conseil d'administration et, d'autre part, la participation des organisations professionnelles agricoles à la gestion de ces offices.

Les organisations professionnelles seront majoritaires au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural, un tiers des sièges au moins revenant aux représentants des organisations représentatives des exploitants agricoles, après les élections à la chambre d'agriculture. Il s'agira donc d'une désignation au suffrage direct.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 28, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements qu'il présente.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir le sous-amendement n° 80.

M. Ernest Moutoussamy. Ce sous-amendement vise à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 28.

L'article 30 pose comme principe que la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées sont désignés par l'assemblée de Corse. Mais l'article 18 nous paraît en contradiction avec ce principe positif.

Nous sommes opposés à la création d'un office du développement agricole et rural et d'un office d'équipement hydraulique. Comme nous n'avons pas été suivis, nous demandons que les organisations professionnelles agricoles soient représentées dans

ces deux offices, mais nous estimons que c'est à l'assemblée régionale qu'il revient, démocratiquement, de désigner la majorité du conseil d'administration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission s'est prononcée pour la représentation majoritaire. Elle n'est donc pas favorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que celui de la commission : contre le sous-amendement n° 80.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 80.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 73 rectifié ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission avait repoussé le sous-amendement n° 73, où il était question d'exploitants corses et non plus d'exploitants agricoles. L'amendement ayant été rectifié, la formulation qui nous est maintenant soumise me paraît améliorer celle que j'avais moi-même proposée : elle dit la même chose, mais plus simplement.

A titre personnel, je suis donc favorable au sous-amendement n° 73 rectifié du Gouvernement, comme d'ailleurs au sous-amendement n° 74, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement souhaite-t-il ajouter un mot ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis pour mes sous-amendements ! (Sourires.)

M. le président. Votre constance vous honore, monsieur le ministre d'Etat !

Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 74.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28, modifié par les sous-amendements adoptés.

M. Philippe Séguin. Le groupe R. P. R. et le groupe U. D. F. votent contre.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 est ainsi rétabli.

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 :

CHAPITRE III

Du logement.

« Art. 19. — La région de Corse, après consultation des départements et des communes, définit ses priorités en matière d'habitat.

« Elle arrête la répartition des aides de l'Etat en matière d'habitat, notamment entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant.

« La part de l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat attribuée, chaque année, à la région de Corse ne peut être inférieure à la part de l'ensemble des aides de l'Etat à ce même titre reçue par la Corse au cours de l'année 1981.

« La collectivité territoriale peut en outre accorder des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêt et des garanties d'emprunt. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. L'article 19 traite du logement. Il prévoit d'abord que la région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat, ensuite, qu'elle arrête la répartition des aides de l'Etat, notamment entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, enfin, qu'elle peut accorder des prêts, des subventions, des bonifications d'intérêt ou des garanties d'emprunts.

Ce texte constitue un bon exemple d'une décentralisation qui intervient au niveau de la région au détriment des collectivités de niveau inférieur, décentralisation que nous avons bien entendu dénoncée.

En effet, le projet de loi concernant la répartition des compétences, tel qu'il a été déposé sur le bureau du Sénat, prévoit que les régions répartissent les crédits alloués par l'Etat en la matière entre les départements, à charge pour ceux-ci de procéder à leur sous-répartition.

Or ici, à l'article 19, nous constatons que, même dans la rédaction de la commission des lois, la décentralisation se présentera sous une forme originale en ce qui concerne la Corse. Il n'y aura pas, en effet, de répartition entre les départements. Cette originalité indiscutable renforce la crainte que nous avons manifestée à maintes reprises : nous redoutons que la promotion de la région de Corse ne s'opère au détriment des autres collectivités locales, notamment des deux départements qui composent la région.

En l'occurrence, l'exemple est particulièrement flagrant. Nous souhaiterions savoir pour quelles raisons il est apparu souhaitable de donner cette particularité à la région de Corse. Pourquoi le département de la Corse du Sud ou celui de la Haute-Corse seraient-ils considérés comme indignes de procéder eux-mêmes à cette répartition ?

M. Emmanuel Aubert et M. Philippe Séguin. Très juste !

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 29 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« La région de Corse définit ses priorités en matière d'habitat au vu notamment des propositions qui lui sont faites par les départements et les communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement, analogue à ceux que j'ai proposés aux articles 7 et 8, répond aux mêmes préoccupations.

Il a pour objet de rédiger le premier alinéa de l'article 19 de manière à éviter que la région de Corse ne soit obligée de procéder à une consultation systématique de l'ensemble des collectivités avant d'arrêter la répartition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

M. Philippe Séguin. Contre !

M. Jacques Toubon. Bien sûr, cet amendement est très insuffisant.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vous voyez, monsieur Toubon, l'amendement a été adopté quand même... (sourires.)

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 30 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 19 :

« Elle arrête la répartition entre les programmes d'accès à la propriété, de construction de logements locatifs neufs et d'amélioration de l'habitat existant, des aides attribuées par l'Etat sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser la nature des aides financières attribuées par l'Etat.

Les aides de ce dernier, réparties par la région, sont celles qui sont attribuées « sous forme de bonifications d'intérêt ou de subventions ». Une telle formulation permet de viser « l'aide à la pierre » et de lever une ambiguïté concernant « l'aide à la personne ». Cette dernière relève de la compétence des caisses d'allocations familiales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 31 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 19 :

« La part de l'ensemble des aides visées à l'alinéa précédent attribuée, chaque année... » (Le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'établir la coordination avec l'amendement précédent, au deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 90 ainsi libellé :

« Après les mots : « inférieure à la part », rédiger ainsi la fin du troisième alinéa de l'article 19 :

« moyenne de l'ensemble des aides de l'Etat reçues à ce même titre par la Corse au cours des années 1979, 1980 et 1981. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour calculer la part de l'ensemble des aides de l'Etat en faveur de l'habitat attribuées annuellement, il vaut mieux se référer à trois années, les trois dernières, 1979, 1980 et 1981, plutôt qu'à une seule, l'année 1981.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Favorable, car, en nous référant à trois années, nous avons plus de chances de répondre aux besoins de la région de Corse et de coller à la réalité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 32, ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa de l'article 19, substituer aux mots : « La collectivité territoriale », les mots : « La région de Corse ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Le Gouvernement est d'accord ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

CHAPITRE IV

Des transports.

« Art. 20. — L'assemblée de Corse établit un schéma régional des transports, après consultation des conseils généraux, des conseils municipaux et des organismes consulaires.

« Par convention avec les départements, la région de Corse peut être chargée d'organiser les liaisons non urbaines routières de voyageurs.

« Une convention passée entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires et, notamment, les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de leur exploitation. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Pour une fois, une seule, notre groupe sera favorable à la création d'un office, en l'occurrence celui des transports pour la Corse.

Dans ce domaine, extrêmement complexe, qui met en relation toute sorte de partenaires, collectivités locales, administrations de l'Etat, sociétés nationales ou privées, il est important, nous en avons conscience, que le dispositif soit coordonné et mis en œuvre par une institution commune, en l'espèce un office régional des transports.

D'ailleurs, depuis que le principe de la continuité territoriale a trouvé ses premières applications, en 1975, c'est dans une sorte de concertation institutionnelle permanente entre les chambres de commerce, les départements, la région et l'Etat, que ce principe a été mis en œuvre — je pense, en particulier, à la façon dont les subventions de l'Etat pour la continuité territoriale ont été calculées, versées et utilisées.

Si nous sommes favorables à cet office, nous sommes, en revanche, hostiles au transfert à la région de Corse de la responsabilité du chemin de fer de la Corse, c'est-à-dire des transports ferroviaires dans la région.

L'office des transports est donc le seul dont nous reconnaissons la valeur parce qu'il est utile. Ce n'est pas un faux-semblant. Il en va ainsi, d'ailleurs, grâce aux dizaines ou aux centaines de millions de francs que les gouvernements précédents ont consacrés aux transports en Corse!

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 33, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 20 :

« L'Assemblée établit un schéma régional des transports après consultation du conseil économique et social et des organismes consulaires au vu, notamment, des propositions qui lui sont faites par les départements et les communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La nouvelle rédaction proposée pour le premier alinéa prévoit la consultation du conseil économique et social pour l'établissement du schéma régional des transports.

En outre, comme aux articles 7, 8 et 19, il s'agit d'éviter que l'assemblée de Corse ne soit obligée de saisir systématiquement l'ensemble des communes, même celles qui ne seraient pas intéressées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Séguin a présenté un amendement n° 67, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 20. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le troisième alinéa de l'article 20 a pour objet de substituer la région de Corse à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires.

Il n'est pas nécessaire de séjourner longtemps en Corse, comme M. le rapporteur, ou d'y rencontrer beaucoup de monde, pour savoir que les transports ferroviaires y sont déficitaires, et qu'ils risquent de le rester.

A la lumière de cette observation liminaire, les avatars de la rédaction du troisième alinéa de l'article 20 méritent de retenir l'attention.

Première version, celle du Gouvernement : « La région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires. » En d'autres termes, c'est « refiler » le bébé, le déficit à la région ! (Sourires.)

Deuxième version, plus prudente, celle du Sénat, qui s'est ému devant cette situation : « Une convention passée entre l'Etat et la région définit les conditions dans lesquelles la région de Corse est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations en ce qui concerne les transports ferroviaires et, notamment, les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de leur exploitation. » Il n'est pas précisé que la région de Corse héritera des droits, les obligations restant à la charge de l'Etat, mais c'est à peu près ce que ce texte signifie ! (Sourires.)

Troisième version, celle de la commission, très sensibilisée à la difficulté par le Sénat ; elle va au-delà, et même très au-delà du texte adopté par le Sénat : « La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre des transports ferroviaires, en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. » Un concours budgétaire, voilà du sonnant et du trébuchant ! (Sourires.) Aussi longtemps que la convention est en vigueur, l'Etat paye, c'est écrit noir sur blanc ; après on verra mais, selon toute vraisemblance, la commission étant généreuse, l'Etat devra continuer à payer !

Là-dessus intervient le ministre d'Etat qui veut bien consentir une petite concession à la commission des lois de l'Assemblée nationale et au Sénat. Il nous propose le texte suivant : « La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Une convention passée entre l'Etat et la région définit les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de l'exploitation des transports ferroviaires. » Je viens de lire le texte de l'amendement n° 77. Un petit peu du texte du Sénat, un petit peu du texte initial : mais ce n'est pas brillant non plus !

Pour résumer cette aventure juridique et ferroviaire (sourires), de deux choses l'une : si l'aide de l'Etat et l'équilibre financier de l'exploitation des chemins de fer en Corse sont maintenus avec les proportions actuelles, il s'agit d'une fausse substitution, et nul besoin alors du troisième alinéa de l'article 20. Laissons les choses en l'état (sourires). Mais il s'agit d'une substitution véritable, la région, qui va se heurter à des problèmes financiers considérables, est invitée à passer un marché de dupes. Dans un cas comme dans l'autre la suppression du troisième alinéa constitue pour la région de Corse la meilleure solution.

M. Emmanuel Aubert. Votre sourire en dit long, monsieur le ministre d'Etat !

M. le président. Monsieur le rapporteur, quelle est votre version de cette aventure ?

M. Jacques Toubon. Le rapporteur va nous jouer la Madone des sleepings. (Sourires.)

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. S'il était la Madone, vous le sauriez ! (Nouveaux sourires.)

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je vais m'employer à rétablir la simple vérité, car il n'y a jamais eu d'aventure.

Selon l'article 102 de la loi n° 82-213 : « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région, sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement. »

Quand il a établi son projet, le Gouvernement connaissait cet article, de même que le Sénat, quand il a étudié le texte. Nous ne l'ignorons pas non plus ! Le Sénat a essayé de préciser les choses. Je me suis rendu en Corse (rires sur les bancs du rassemblement pour la République) où j'ai eu affaire à plusieurs interlocuteurs.

M. Philippe Séguin. Quatorze !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Un peu plus, je vous l'ai déjà indiqué tout à l'heure !

Si vous voulez, nous allons compter : bientôt, ce sera l'école maternelle ici !

Mais les interlocuteurs que j'ai rencontrés m'ont rappelé...

M. Jacques Toubon. C'est cela, reprenons à la base ! (Sourires.)

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ...qu'une convention avait été conclue entre l'Etat et l'ancien département de la Corse.

Aux termes de cette convention, le déficit d'exploitation est à la charge de l'Etat pour 90 p. 100, et à la charge des départements pour 10 p. 100 — 7 p. 100 à celle de la Haute-Corse et 3 p. 100 à celle de la Corse du Sud.

La région de Corse se substituant à l'Etat dans ses droits et ses devoirs, il nous est apparu nécessaire de modifier le dernier alinéa de l'article 20 en tenant compte de la convention. C'est aussi pour cette raison que la commission des lois a rejeté l'amendement du Gouvernement.

M. Philippe Séguin. Eh bien, voilà !

Tout ne baigne pas dans l'huile monsieur le rapporteur ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 67 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il convient d'éviter toute confusion.

Selon le Gouvernement, la responsabilité des transports doit être confiée à l'Assemblée de Corse.

Reste la question de financement, qui n'est pas anodine, je le reconnais volontiers. Pour la résoudre, je propose qu'une convention soit passée entre l'Etat et la région de Corse. A l'évidence, l'Etat sera conduit à accorder à cette région des crédits d'un montant équivalent à la dépense qu'il supporte actuellement — ce montant sera même probablement actualisé.

Cependant, la région de Corse aura la responsabilité de la gestion. Si elle entend réaliser des économies, elle le pourra. Si elle veut consentir des largesses, elle y sera autorisée, mais elle en prendra elle-même la responsabilité et supportera leur coût.

Ainsi, la solution proposée par le Gouvernement améliore nettement la situation existante. Elle est plus favorable à la Corse que celle qui résulterait de certains des amendements déposés. Il ne s'agit donc ni d'une histoire à rebondissements, ni de l'aventure narrée par M. Séguin, avec ironie, voire, pour reprendre un de ses termes, avec dégoût. (Exclamations et rires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

La question est toute simple. Il faut que les transports fonctionnent, que l'assemblée de Corse en ait la responsabilité et que le financement soit trouvé.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas demain la veille !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Une fois toutes ces conditions remplies, on s'apercevra que nous allons dans le sens du progrès.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, je suis chargé de défendre, à l'article 21, un amendement n° 81 qui me paraît se rapporter plutôt à l'article 20 puisqu'il s'agit précisément des transports ferroviaires.

Ne serait-il pas préférable de le discuter à l'occasion de l'examen de l'article 20 ?

M. le président. Vous seul pouvez le dire ! (Sourires.)

Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je ne vois pas d'inconvénient à ce que cet amendement vienne en discussion maintenant.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, monsieur le président, mais à la fin de la discussion de l'article.

M. le président. En effet, puisque l'amendement n° 81 viendrait à la fin de l'article 20.

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 34 et 77, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 34, présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa de l'article 20 :

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Elle reçoit de l'Etat un concours budgétaire d'un montant équivalent aux charges assumées par l'Etat au titre de l'exploitation des transports ferroviaires en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 77, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 20 :

« La région de Corse est substituée à l'Etat dans les droits et obligations de celui-ci concernant l'exploitation des transports ferroviaires. Une convention passée entre l'Etat et la région définit les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de l'exploitation des transports ferroviaires. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. J'ai déjà expliqué la position de la commission sur le problème. Il y aura un transfert.

M. Philippe Séguin. Mais puisque le ministre d'Etat a déclaré qu'en l'espèce cela ne s'appliquait pas ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Monsieur Séguin, en l'occurrence je n'explique pas la position de M. le ministre d'Etat, ...

M. Philippe Séguin. Ni le droit !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ... mais celle de la commission.

M. le ministre d'Etat se chargera d'exposer la sienne !

La commission des lois est formelle et simple : un transfert de l'exploitation des transferts ferroviaires...

M. Emmanuel Aubert. Lapsus révélateur ! (Sourires.)

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ...je voulais dire de l'exploitation des transports ferroviaires est prévu pour la région de Corse, qui aura donc les droits et obligations de l'Etat.

Il est souhaitable que le concours budgétaire de l'Etat soit d'un montant équivalent aux charges assumées par celui-ci au titre de l'exploitation des transports ferroviaires, en application des dispositions conventionnelles en vigueur à la date de la promulgation de la présente loi. J'ai précisé tout à l'heure quels seraient les effets de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 77.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement me paraît plus avantageux pour la région de Corse que celui de la commission. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Jacques Toubon. Oh non !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Lisez-le attentivement et vous verrez.

L'amendement n° 34 prévoit un simple transfert de crédits au profit de la région de Corse. L'Etat transfère l'équivalent de ce qu'il paye actuellement, ce qui ne signifie pas l'équilibre de l'exploitation.

Selon l'amendement n° 77 : « Une convention passée entre l'Etat et la région définit les modalités selon lesquelles est assuré l'équilibre de l'exploitation des transports ferroviaires. » Avec la convention, on doit aboutir à l'équilibre !

Pour ces raisons, le Gouvernement est hostile à l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Une convention destinée à assurer l'équilibre, voilà qui peut paraître plus séduisant, plus tentateur pour la région. Mais tout le problème est de savoir à quel niveau se situe l'équilibre. Si l'on ferme la moitié de la ligne, par exemple,...

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Toubon, ne soyez pas exagérément pessimiste !

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

L'amendement de la commission, en garantissant un montant de subvention équivalent à celui qui existe, donne indiscutablement à la région une assise financière plus large que l'amendement du Gouvernement. Evidemment, si la convention prévoit le maintien du chemin de fer ou même son développement, l'équilibre se fera à un niveau égal ou supérieur à ce qu'il est aujourd'hui. Mais votre texte, monsieur le ministre d'Etat, ne le précise nullement.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous voterez donc contre !

M. Jacques Toubon. D'ailleurs, lorsque j'ai évoqué la possibilité de supprimer un tronçon de ligne, vous n'avez pas apporté de démenti.

L'amendement idéal serait celui qui reprendrait le texte du Gouvernement, dans la mesure où le mot : équilibre » est important, mais qui inclurait un « clapet », constitué par la dernière phrase de l'amendement n° 34 aux termes duquel l'Etat transfère dès maintenant à la région un montant de crédit au moins égal à celui qui est consacré aux chemins de fer de la Corse.

Ainsi, les deux objectifs seraient-ils atteints, et les droits de la région garantis.

M. Emmanuel Aubert. Excellent esprit de synthèse.

M. le président. Je constate, monsieur Toubon, que personne ne semble vouloir de votre clapet. (Sourires.) Reste à choisir entre les amendements n° 34 et 77.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'observe que l'amendement n° 34 contient les mots suivants : « en application de dispositions conventionnelles en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ».

Pour couper court à un débat qui est en train de tourner d'une façon à tout le moins curieuse, pour employer une expression qui ne soit pas de nature à choquer les oreilles délicates de M. Toubon, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 77 est retiré.

M. Jacques Toubon. Et mon sous-amendement ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, tout à l'heure, vous avez accepté que l'amendement n° 81 qui porte sur l'article 21 vienne en discussion à l'article 20.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. En effet, monsieur le président.

M. le président. MM. Porelli, Garcin, Ducoloné et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement n° 81 qui est donc rectifié et qui est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« Les transports ferroviaires de Corse sont organisés, sous la responsabilité de l'assemblée régionale, en association avec la S.N.C.F. »

La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Nous souhaitons que des assurances nous soient données sur la coopération nécessaire avec la S.N.C.F., ce qui nous paraîtrait compléter heureusement les dispositions que nous venons d'adopter.

M. Philippe Séguin. Pas du tout !

M. Jacques Toubon. Donner et retenir ne vaut !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Lorsque M. le ministre des transports s'est rendu en Corse, il a donné son accord pour étudier une convention qui rendrait la S.N.C.F. concessionnaire de l'exploitation des chemins de fer, en substitution du concessionnaire actuel dont le contrat vient à expiration à la fin de l'année.

De nombreux élus corses de toutes tendances ont également considéré cette solution comme la meilleure. Pour ce faire, il faut néanmoins passer une convention. La S.N.C.F. sera sans doute le nouveau concessionnaire retenu, mais laissons à l'assemblée de Corse, à la S. N. C. F., au ministère des transports le soin de négocier la nouvelle convention et les conditions de son application.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai eu l'occasion, au cours de discussions souvent difficiles, de connaître la S.N.C.F. Celle-ci n'acceptera pas d'être associée à l'assemblée régionale, mais exigera une concession, une régie ou un type de contrat — auquel je ne pense pas maintenant, mais qu'on peut imaginer — qui lui donnera la pleine responsabilité de la gestion et qui laissera à d'autres la pleine responsabilité du déficit.

C'est comme cela que cela se passera. L'idée d'association n'est donc pas réaliste et elle n'aboutira pas.

M. le président. La parole est à M. Porelli.

M. Vincent Porelli. Je me rallie au point de vue de M. le rapporteur. Par conséquent, je retire l'amendement n° 81 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 81 rectifié est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — L'Etat et la région de Corse définissent, dans une convention révisée tous les cinq ans, sur la base notamment du principe de continuité territoriale, les modalités d'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et le continent, en particulier en matière de desserte et de tarifs.

« La convention fixe les principales modalités de mise en œuvre du service public, notamment en matière de desserte et de tarifs.

« Elle définit les critères de détermination de la dotation annuelle de l'Etat qui résulte des modalités mentionnées à l'alinéa précédent pour l'exécution du service public.

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France, et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation et d'un agrément délivrés par le ministre des transports. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. A la suite des explications qu'a fournies M. le ministre d'Etat, les transports ferroviaires sont dans une situation curieuse.

En fait, je voudrais bien savoir ce qui va changer : l'Etat paye, la S.N.C.F. roule, la région préside. (Sourires.) Si c'est cela la décentralisation, on peut aller très loin !

Ma deuxième observation est la suivante : l'article 21 définit certaines modalités d'application du principe de la continuité territoriale. En 1974 et en 1975, nous avons longuement recherché les meilleurs moyens d'assurer dans le domaine des transports une égalité entre les habitants de la Corse et ceux du continent. Conformément aux demandes des élus de la région ou du conseil général, nous avons conclu qu'il fallait essayer de mettre en œuvre ce que l'on a appelé la « continuité territoriale » : il n'y avait aucune raison pour que le déplacement de Lyon à Bastia, par exemple, réponde à d'autres règles, à d'autres conditions de tarif qu'un déplacement de Lyon à Béziers, ou à Montpellier. Le transport maritime et le transport aérien devaient donc être alignés sur les conditions d'un transport terrestre équivalent.

Une fois ce principe adopté, l'Etat a produit un effort considérable en ce qui concerne aussi bien les marchandises, au bénéfice de l'économie de la Corse, que les voyageurs, au profit essentiel, il faut bien le dire, de centaines de milliers d'estivants.

Si l'on excepte la prise en compte, pas tout à fait justifiée, par la S. N. C. M. du déficit d'exploitation du bateau qui assure les liaisons avec l'Algérie, le problème des transports maritimes est réglé dans des conditions relativement satisfaisantes.

En revanche, l'effort consenti en faveur des transports aériens est beaucoup trop restreint. Les sommes qui lui sont consacrées — environ 50 millions de francs pour 1982 — sont près de dix fois moindres que celles qui bénéficient aux transports maritimes, et surtout les résultats obtenus, tant en ce qui concerne le nombre de places offert et les horaires de desserte que les tarifs, sont loin d'être satisfaisants.

Or, c'est le transport aérien qui, en toutes saisons, intéresse le plus directement les habitants de la Corse.

La convention qui sera passée, le travail qui sera accompli par l'office des transports, le mode de calcul de la dotation annuelle de l'Etat devront s'attacher essentiellement, dans les années qui viennent, à améliorer sur tous ces points la desserte aérienne.

Quand on aura réussi à offrir aux habitants de la Corse des transports aériens peu onéreux et suffisamment commodes, on aura vraiment mis en œuvre, sinon en totalité — c'est un idéal difficilement accessible — mais en grande partie, le principe de continuité territoriale.

Si les errements actuels se poursuivent, le but ne sera jamais atteint. Il faut, si j'ose dire, « prendre un virage » en direction du transport aérien pour être sûr de réussir la mise en œuvre de cette politique des transports en Corse.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 35 ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas de l'article 21 les nouvelles dispositions suivantes :

« Cette convention arrête les critères de détermination de la dotation que l'Etat verse à l'office des transports de la région de Corse prévu à l'article 22. Le montant de cette subvention, intitulée « dotation de continuité territoriale » est fixé annuellement par la loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a jugé opportun de regrouper dans l'article 21 toutes les dispositions administratives, dans l'article 22, toutes les dispositions financières, et de supprimer purement et simplement l'article 23. Elle a donc déposé en ce sens plusieurs amendements rédactionnels.

En l'occurrence, il s'agit de préciser les conditions dans lesquelles la convention arrêtera les critères de détermination de la dotation que l'Etat versera à l'office de transports de la région de Corse qui est prévu à l'article 22.

Il est précisé que le montant de cette subvention est fixé annuellement par la loi de finances. J'ai longuement exposé ce point dans mon rapport. Il est évident que cette dotation devra couvrir l'ensemble de la dépense dont le montant sera cette année, si mes souvenirs sont exacts, de l'ordre de 570 millions de francs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le montant de cette dotation est, le cas échéant, majoré des sommes versées par toute autre personne publique et en particulier la Communauté économique européenne afin de compenser tout préjudice résultant des restrictions apportées à la liberté de fixation des tarifs ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Le déficit de la balance commerciale de la Corse avec le continent est connu.

Pour favoriser le développement de cette région et pour tendre vers un meilleur équilibre de cette balance commerciale, il serait nécessaire de pouvoir moduler les tarifs en fonction des intérêts de l'île.

L'amendement n° 36 a donc pour objet de permettre notamment au Feder — le fonds européen de développement régional — de verser des compensations équivalentes au préjudice subi, dans le cas où les règlements communautaires empêcheraient cette modulation.

Mon amendement précise, bien entendu, que si des dotations supplémentaires étaient ainsi accordées, elles devraient s'ajouter à celles de l'Etat, et non pas s'y substituer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour. Je me suis expliqué sur ce sujet dans mon intervention au début de la discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 37 ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa de l'article 21, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les dépenses supplémentaires résultant, le cas échéant, de modifications apportées par l'office des transports de la région de Corse au conditions de desserte et de tarifs par rapport aux stipulations de la convention sont à la charge de la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement, de portée essentiellement rédactionnelle, tend à préciser que les dépenses supplémentaires qui seraient décidées par l'office des transports à la demande de la région seront à la charge de cette dernière, de même que si l'Etat décidait d'apporter des améliorations, elles seraient à sa charge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je suis contre l'amendement parce que j'ai le sentiment qu'il enferme l'amélioration des conditions de desserte et de tarifs des transports, et notamment des transports aériens, dans un cadre très étroit.

M. Philippe Séguin. Exactement !

M. Jacques Toubon. Mais je suis désireux de comprendre, et si le ministre et le rapporteur m'expliquent que je me trompe, je serais tout prêt à lever mon opposition.

En effet, le projet prévoit une convention entre l'Etat et la région concernant les transports. Mais les élus du suffrage universel, les représentants consulaires, les représentants des activités économiques peuvent considérer comme opportune une amélioration de la desserte — accroissement du nombre de rotations ou diminution des tarifs — qui entraînera des charges pour les compagnies aériennes, lesquelles demanderont une compensation. Alors, c'est à la région qu'il appartiendra de payer, selon le texte de cet amendement.

Cette situation me paraît quelque peu étrange. En effet, qu'est-ce donc que le régime conventionnel entre l'Etat et la région, sinon précisément le règlement des modalités de la desserte ? Une fois la convention signée, l'Etat paiera, avez-vous dit, monsieur le ministre d'Etat, ce qu'il demandera en plus. La région devrait-elle faire de même ?

Mais alors, ne va-t-on pas assister à une négociation permanente pour faire supporter par l'Etat une partie des charges nouvelles qu'entraînera cette amélioration ? A moins que l'Etat,

une fois pour toutes, ne se défausse, en quelque sorte, de ses responsabilités. Si cet amendement n° 37 nous entraînait dans un tel système, la région serait alors confrontée à une contrainte financière qui lui interdirait toute amélioration qui lui paraîtrait souhaitable.

Je demande donc comment cela va se passer, car on ne saurait admettre, si tel est le sens de l'amendement, que l'Etat se décharge de toutes ses responsabilités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Une convention est aigée. Il est constaté que tel point relatif à la desserte mériterait d'être amélioré.

Si l'Etat et la région en discutent, tombent d'accord et signent un avenant à la convention, il n'y a aucun problème. Si en revanche l'Etat ou la région veut entreprendre une action qui lui paraît nécessaire mais se heurte à son partenaire, qui n'estime pas qu'il s'agit d'une priorité, va-t-on lui interdire d'intervenir dans le domaine qu'il a choisi ?

Notre amendement tend à laisser toute latitude à celui qui veut agir malgré le refus de son partenaire et à lui permettre, une fois démontré le caractère judicieux de l'expérience qu'il a menée, de demander l'accord de l'autre pour l'avenir et, éventuellement, de signer un avenant.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 38 ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'article 21. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cette suppression est proposée dans le cadre du resserrement des dispositions que j'ai déjà évoqué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Il est créé, sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un office des transports de la région de Corse. Le conseil d'administration de cet office comprend pour un quart de ses membres des représentants d'organismes consulaires.

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région de Corse, l'office et les compagnies concessionnaires définissent, par convention, les conditions d'exécution du service ainsi que leurs modalités de contrôle.

« L'office des transports est substitué à l'Etat dans ses droits et obligations pour la continuation des contrats en cours. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà expliqué ce que j'avais à dire en la matière.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 39 ainsi rédigé :

« Supprimer la seconde phrase du premier alinéa de l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. L'article 30 du texte adopté par le Sénat — d'ailleurs confirmé dans une rédaction nouvelle par la commission des lois — prévoit que la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée de Corse. Si, comme le propose la Sénat, le conseil d'administration de l'office des transports devait comprendre, en outre, un quart de représentants d'organismes consulaires, la représentation de l'Etat serait réduite à la portion congrue.

C'est pourquoi il nous paraît préférable de laisser à un décret en Conseil d'Etat le soin de décider de la composition

de ce conseil d'administration, étant entendu que les représentants de l'assemblée de Corse y seront de toute façon majoritaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Malscnnat ont présenté un amendement n° 40 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 52 :

« Sur la base de la convention passée entre l'Etat et la région et en prenant en considération les priorités du développement économique de la Corse, des conventions entre l'office des transports de la région de Corse et les compagnies concessionnaires définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que leurs modalités de contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. En donnant ces compétences à l'office des transports on devrait parvenir à établir un meilleur équilibre entre les importations et les exportations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 22, insérer l'alinéa suivant :

« L'exécution des transports est réservée à des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée en France et à des compagnies aériennes titulaires d'une autorisation ou d'un agrément délivrés par le ministre chargé des transports. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir la disposition selon laquelle les transports entre le continent et la Corse s'effectuent sous la règle du monopole du pavillon.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 22, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La région de Corse reçoit chaque année de l'Etat, en application de la convention prévue au premier alinéa de l'article 21, une dotation spécifique intitulée « dotation de continuité territoriale ». »

« Le coefficient de révision appliqué chaque année au montant de cette dotation ne peut être inférieur à la moyenne de l'évolution des tarifs de la société nationale des chemins de fer français et de l'évolution des concours de l'Etat destinés à assurer l'équilibre d'exploitation de cette société nationale. »

« La région de Corse fixe le montant de la subvention qu'elle verse, le cas échéant, à cet office. »

« Les dépassements résultant des modifications des conditions de tarif et de desserte par rapport aux stipulations de la convention prévue à l'article 21 sont à la charge de la région de Corse. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. J'ai déjà défendu la position de notre groupe sur cet article.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué, les dispositions de cet article figurent désormais dans les articles 21 et 22.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Article 24.

M. le président. Je donne lecture de l'article 24 :

CHAPITRE V

De l'emploi.

« Art. 24. — Jusqu'à la mise en place de la réforme du service public national de l'emploi, l'exercice des attributions de l'agence nationale pour l'emploi et de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes fait l'objet d'une programmation propre à la Corse qui est établie par une commission mixte composée pour moitié de représentants de l'Etat et pour moitié de représentants de la région de Corse. La présidence de cette commission est alternativement assurée par un représentant de l'Etat et par un représentant de la région de Corse. »

« Une convention conclue entre l'Etat et la région de Corse fixe la nature et l'étendue de la participation de l'Etat à la mise en œuvre de cette programmation. »

« Un décret détermine les mesures d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte ; il procède, en tant que de besoin, à l'adaptation des dispositions réglementaires du code du travail relatives à l'agence pour l'emploi, en particulier de celles qui concernent le comité consultatif régional prévu à l'article R. 330-13 du code du travail. »

La parole est à M. Séguin, inscrit sur l'article.

M. Philippe Séguin. Mon intervention est motivée par un souci d'information, mais je ne sais pas si M. le ministre d'Etat pourra me répondre.

Le premier alinéa de l'article 24 du texte du Gouvernement adopté par le Sénat et repris — avec une légère modification — dans les propositions de la commission commence ainsi : « Jusqu'à la mise en place de la réforme du service public national de l'emploi ». A ce propos, je poserai deux questions.

D'abord, qu'est-ce que le « service public national de l'emploi » ? Existe-t-il ou existera-t-il ?

Ensuite, quelle est la réforme qui va l'affecter ?

En posant ma seconde question, je réponds implicitement à la première, car si l'on parle de le réformer, c'est qu'il existe ! Mais de quoi s'agit-il, parce que je ne l'ai jamais rencontré ?

Il convient d'ailleurs de souligner à ce propos que la politique menée ces derniers temps en la matière par le Gouvernement marque plutôt une certaine volonté — implicite ou explicite, peu importe — de faire éclater les services qui s'occupent de l'emploi. Il fut un temps — mais c'était sous « l'ancien régime » comme on dit — où l'on essayait de rassembler sous une même autorité tous les organismes qui travaillaient dans ce domaine et qui luttait contre le chômage. Or, actuellement — et le dernier réaménagement technique du Gouvernement n'a fait que confirmer cette évolution — on va plutôt vers l'éclatement.

En effet, la formation professionnelle, élément essentiel de la lutte pour l'emploi, est placée sous la direction d'un secrétaire d'Etat indépendant. Le ministre du travail a certes conservé quelques compétences en la matière, mais il les exerce désormais sous l'autorité d'un ministre des affaires sociales, et de la solidarité nationale. Enfin, on vient de créer un ministre délégué chargé de l'emploi sans que l'on connaisse encore avec précision la répartition des tâches entre les différents départements ministériels. En tout état de cause, les fonctions qui doivent, théoriquement, concourir au service national de l'emploi, c'est-à-dire la formation professionnelle, le placement, l'indemnisation, se trouvent éparpillées.

C'est la raison pour laquelle nous avons été très étonnés de constater que l'on parlait d'un « service public national de l'emploi » et qu'on allait le réformer. Il ne serait pas sans intérêt, pour la discussion du texte qui nous est soumis, de savoir de quoi il s'agit, d'autant que la mise en place de la réforme annoncée constitue un butoir dans l'article 24.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La réforme du service national de l'emploi est mort-née. Elle avait certes été envisagée, mais elle n'a pas été élaborée.

M. Philippe Séguin. N'en parlons donc plus dans le texte !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il n'en est plus question.

M. Jacques Toubon. Si, cela figure encore dans l'amendement n° 43 de la commission.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Non, celui-ci indique : « Jusqu'à la mise en place du service public de l'emploi ».

M. Philippe Séguin. Qu'est-ce que c'est ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous le demanderez au rapporteur. (Rires.)

A l'origine, il avait été envisagé de fusionner l'agence nationale pour l'emploi et l'association pour la formation professionnelle des adultes. Ce projet a été abandonné et il n'est donc plus question d'un service public national de l'emploi.

Je suppose que lorsque la commission parle du « service public de l'emploi » elle vise l'agence nationale pour l'emploi. M. le rapporteur pourra vous le confirmer.

Telle est la réponse que je tenais à apporter à M. Séguin qui connaissait d'ailleurs parfaitement le sens de la formule en cause et qui savait que cette idée avait été abandonnée. Comme c'est la vérité, je n'ai aucune fausse honte à l'avouer.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 43 et 68, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 43, présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 24 :

« Jusqu'à la mise en place du service public de l'emploi, le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, de l'association pour la formation professionnelle des adultes et des services de l'Etat chargés de l'emploi dans la région et dans les départements de Corse, est préparé par une commission... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 68, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 24, après les mots : « programmation propre à la Corse », insérer les mots : « dans le domaine de la formation professionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 43.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. A la lumière des précisions que vient de nous apporter M. le ministre d'Etat, je pense que l'on pourrait supprimer le premier membre de phrase de cet amendement : « Jusqu'à la mise en place du service public de l'emploi ».

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Nous répondrions ainsi au souci de coordination de la commission.

M. Philippe Séguin. Parfait !

M. le président. L'amendement n° 43 devient donc l'amendement n° 43 rectifié et son début doit se lire ainsi : « Le programme des interventions... »

La parole est à M. Séguin, pour défendre l'amendement n° 68.

M. Philippe Séguin. Il tombe.

M. le président. L'amendement n° 68 devient en effet sans objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 43 tel qu'il vient d'être rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 24 :

« Les conditions de mise en œuvre de ce programme sont arrêtées dans une convention passée chaque année entre l'Etat et la région de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un amendement d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 24, supprimer les mots : « notamment en ce qui concerne les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission mixte ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer une précision inutile qui pourrait donner à penser que le décret aurait d'autres objets que celui qui est prévu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE VI

De l'énergie.

« Art. 25. — Dans le respect des dispositions de la loi portant approbation du plan national, la région de Corse peut :

« 1° Elaborer et mettre en œuvre le programme régional de prospection, d'exploitation et de valorisation des ressources énergétiques locales, qui porte sur la géothermie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne et de la mer, l'énergie tirée de la biomasse, l'énergie tirée de la valorisation et de la récupération des déchets, les réseaux de chaleur, l'énergie hydraulique des ouvrages dont la puissance est inférieure à 8 000 kilowatts et qui comporte également des mesures destinées à favoriser les économies d'énergie ;

« 2° Participer à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan tendant à couvrir les besoins et à diversifier les ressources énergétiques de l'île, en concertation avec les établissements publics nationaux. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je veux souligner que les mesures prévues par l'article 25 — et surtout leur esprit — qui concerne l'exploitation et la valorisation des ressources énergétiques des deux départements de la Corse, correspondent à une intention que nous considérons comme louable. Il est indéniable qu'elles vont dans le sens du développement économique et d'une meilleure autosuffisance de la région de Corse en ce qui concerne son alimentation énergétique.

Nous approuvons donc cet article qui constitue un exemple de disposition non institutionnelle, non « organisationnelle », qui favorise le développement économique et social et non pas la défilcation de la bureaucratie.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 25 :

« Dans le respect des dispositions du plan de la nation, la région de Corse peut : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement a pour objet de mettre en harmonie le texte que nous examinons avec les dispositions de la loi portant réforme de la planification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 92. (L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25.

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre VII :

CHAPITRE VII

Du tourisme.

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 93 ainsi rédigé :

« Après l'article 25, supprimer l'intitulé : « Chapitre VII. — Du tourisme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet intitulé est inutile puisque nous ne souhaitons pas reprendre l'article 26 supprimé par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre VII est supprimé.

Article 26.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 26.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je me contenterai de souligner que l'office d'équipement et de développement touristique était, lui aussi, un bel exemple de « fausse fenêtre ». Nous sommes particulièrement satisfaits que le Sénat l'ait supprimé et que notre commission ait entériné cette décision.

Article 27.

M. le président. Je donne lecture de l'article 27 :

TITRE III

DES RESSOURCES DE LA REGION DE CORSE

« Art. 27. — I. — Les ressources de la région de Corse sont constituées par les ressources fiscales et non fiscales dont dispose l'établissement public régional en vertu de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et des dispositions prises pour son application, y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

« Outre les emprunts qu'elle peut contracter, en application du septième alinéa de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1972 précitée, la région est autorisée à émettre des emprunts publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat les ressources qui correspondent aux compétences qui lui sont attribuées par la présente loi.

« Ces ressources sont fixées chaque année dans la loi de finances. Elles comprennent :

« 1° Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture, d'environnement et de logement, à savoir :

« a) Les concours prévus à l'article 19 ;

« b) Pour les trois années qui suivront la promulgation de la présente loi, les dotations prévues aux articles 7 et 8 ;

« 2° Les ressources qui correspondent à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région par la présente loi. Ces ressources sont regroupées dans une dotation spécifique de décentralisation attribuée chaque année à la région de Corse.

« Le montant de cette dotation est équivalent au montant des dépenses effectuées par l'Etat à la date du transfert, au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes de Corse et comprenant des représentants des collectivités concernées.

« La dotation de décentralisation ainsi que les dotations spécifiques prévues au b) du 1° du présent paragraphe évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

« III. — L'ensemble des dotations de l'Etat à la région de Corse, prévues au II du présent article, ainsi que la dotation prévue à l'article 23, sont regroupées chaque année dans un document publié à l'annexe du projet de loi de finances. Ce document est intitulé « Les ressources spécifiques attribuées à la région de Corse. »

La parole est à M. Toubon, inscrit sur l'article.

M. Jacques Toubon. Je reprendrai, en quelques mots, les observations que j'ai eu l'occasion de formuler lors de la discussion générale.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas la peine, car nous vous avons écouté très attentivement, monsieur Toubon. (Sourires.)

M. Jacques Toubon. L'article 27 soulève des difficultés considérables, d'une part, parce que les ressources fiscales de la région de Corse demeurent plafonnées et, d'autre part, parce que ses ressources non fiscales restent extrêmement imprécises.

A ce sujet, monsieur le ministre d'Etat, je vous ai posé une question sur l'alimentation du fonds d'expansion économique de la Corse par le produit de la vignette. Si vous prévoyez dans le texte général sur les compétences que le produit de la vignette sera versé aux départements, comment allez-vous concilier cette disposition avec le fait que la région de Corse recevra directement le demi-produit de cette vignette au titre des crédits du fonds d'expansion économique de la Corse ? Les deux départements corses recevront-ils le demi-produit de la vignette ou ferez-vous une exception pour la Corse en prévoyant que cette région recevra le produit de la vignette, concurremment avec les départements qui la composent ?

En ce qui concerne le transfert de compétences, j'ai déjà indiqué que le financement n'était pas prévu autrement que dans les conditions du droit commun, lequel sera instauré par un texte qui n'est d'ailleurs pas encore voté. Cet article 27 est donc très largement insuffisant. Il ne nous paraît, ni dans sa rédaction ni dans son contenu, à la hauteur des charges nouvelles que la région de Corse devra supporter, alors qu'il aurait pu être l'occasion — si vous l'aviez voulu — de donner un poids effectif à votre projet et aux compétences de cette région en indiquant les moyens nouveaux que l'Etat accepte de mettre à la disposition de la région de Corse afin qu'elle puisse atteindre les objectifs ambitieux que vous lui avez fixés.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 46 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 27, supprimer les mots : « fiscales et non fiscales ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. C'est un amendement de pure forme. Une mesure est forcément fiscale ou non fiscale. Cette mention alourdit inutilement le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le rapporteur aurait raison s'il s'agissait d'écrire une nouvelle de Mauriac. Mais tel n'est pas le cas.

Il faut être clair. Ce texte est déjà suffisamment imprécis et si l'on n'inscrit pas noir sur blanc certaines précisions, on risque d'aller beaucoup trop loin. L'expression « fiscales et non fiscales » a au moins l'avantage de faire allusion au statut fiscal particulier de la Corse. Je crois qu'il vaudrait mieux la maintenir.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous toujours la même opinion ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Bien sûr ! Cela n'a rien à voir !

M. Jacques Toubon. Mais si !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 27, supprimer les mots : « ..., y compris les ressources inscrites au compte spécial du Trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. A partir du moment où les ressources de l'actuel compte d'affectation spécial du Trésor intitulé « Fonds d'expansion économique de la Corse » sont directement versées à la région, il est préférable de supprimer ce compte et d'affecter directement les ressources à la région de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 48 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 27. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il est inutile de mentionner ici ce qui est déjà précisé dans une loi précitée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 75 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'article 27 :

« II. — La région de Corse reçoit de l'Etat des ressources d'un montant équivalent aux dépenses effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées. Ce montant est constaté, à la date du transfert de compétences, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis d'une commission présidée par le président de la chambre régionale des comptes et comprenant, en nombre égal, des représentants de l'Etat et de la région de Corse.

« Ces charges sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et par l'attribution de ressources budgétaires :

« 1° Les taxes sur les véhicules à moteur prévues aux articles 1007 à 1009 B du code général des impôts sont transférées à la région de Corse.

« 2° Les ressources budgétaires comprennent :

« a) Les concours correspondant aux compétences transférées en matière de culture et d'environnement que, pour les trois années suivant la promulgation de la présente loi, la région devra affecter à des actions en matière de culture et d'environnement ;

« b) Les concours correspondant à l'ensemble des autres compétences attribuées à la région de Corse par la présente loi et que la région utilise librement ;

« Ces ressources budgétaires évoluent dans les conditions prévues par l'article 102 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ;

« c) à concurrence des trois quarts de son montant le produit du droit de consommation institué par l'article 20 V de la loi n° 87-1114 du 21 décembre 1987. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements n° 98 et 91.

Le sous-amendement n° 98, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa (1°) de l'amendement n° 75. »

Le sous-amendement n° 91, présenté par M. Bonnemaison, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa (1°) de l'amendement n° 75, après les mots : « les taxes sur les véhicules à moteur », insérer les mots : « immatriculés en Corse ».

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement dresse un inventaire complet des ressources de la région de Corse, qu'il s'agisse des taxes sur les véhicules à moteur ou des ressources budgétaires.

M. Toubon m'a posé tout à l'heure une question sur le produit de la vignette.

Comme il l'a rappelé, celui-ci ira, en règle générale, en partie à la région, en partie aux départements. Mais la Corse aura des obligations et des charges que n'auront pas les autres régions, en raison de son statut particulier. Voilà pourquoi nous proposons pour elle un système différent.

Mais, me direz-vous, que se passera-t-il pour les départements de Corse ? Nous y réfléchirons et lorsque nous discuterons le projet général sur les compétences, nous suggérerons d'instituer une ressource propre à ces départements pour compenser le fait qu'en Corse le produit de la vignette ira intégralement à la région.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission émet un avis d'autant plus favorable que cet amendement émanait d'elle mais avait été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution. Je remercie le Gouvernement d'avoir bien voulu le reprendre.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai en effet repris l'amendement de la commission pour faciliter les choses.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 98.

M. Philippe Séguin. Nous en revenons au problème de la vignette. Nous savons gré à M. le ministre d'Etat d'avoir eu la courtoisie de répondre aux questions que nous avions posées lors de nos interventions sur la question préalable, dans la discussion générale et au cours de l'examen des articles. Mais si nous lui sommes reconnaissants sur la forme, nous restons insatisfaits sur le fond.

Nous avons en effet l'impression que le Gouvernement élude le problème ou ne fait que le découvrir.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Puis-je vous interrompre, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Séguin, vous savez très bien qu'en matière de transfert de crédits et, plus encore, de création de taxes ou d'impôts, je dois consulter le ministre du budget, le ministre de l'économie et des finances et, souvent, en appeler à l'arbitrage du Premier ministre. Si je n'ai pas apporté davantage de précisions, c'est parce que je ne suis pas en mesure de le faire aujourd'hui, mais je le serai lors de la discussion du projet de loi d'ensemble.

M. Philippe Séguin. Certes, monsieur le ministre d'Etat, mais s'agissant des ressources de la région de Corse, il ne nous paraît pas de bonne méthode de déroger, et à un tel degré, à ce qui sera le droit commun pour les départements, pour prévoir ensuite, dans le texte sur les compétences générales, un ou plusieurs articles dérogatoires pour les départements corses.

Nous imaginons les problèmes que vous pouvez rencontrer avec vos collègues du budget et de l'économie et des finances mais, compte tenu de la relative incertitude dans laquelle vous demeurez, ne vaudrait-il pas mieux, dans l'immédiat, ne rien prévoir s'agissant de la vignette ? Ne pensez-vous pas que vous seriez en meilleure position pour négocier si vous cherchiez à obtenir non une compensation pour les départements corses, mais une mesure en faveur de la région de Corse ?

Par notre sous-amendement, nous proposons à l'Assemblée de supprimer les dispositions tendant à affecter le produit de la vignette à la région de Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Mais puisqu'elle avait adopté l'amendement du Gouvernement, elle l'aurait sans doute repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Alors que le produit de la carte grise est actuellement affecté aux régions et que celui de la vignette n'est, pour l'instant, attribué ni aux régions ni aux départements, la région de Corse percevra, par l'intermédiaire d'un fonds, une partie du produit de la vignette.

On m'a reproché cet après-midi de faire la part trop belle à la région, alors qu'au Sénat, on m'avait, au contraire, fait grief d'avoir flatté les espoirs régionalistes mais d'être, en fait, « départementaliste ».

Je ne suis ni « départementaliste », ni « régionaliste », mais j'estime que les collectivités de tous niveaux ont leur rôle particulier à jouer.

En Corse, la collectivité régionale jouera un rôle plus important ; elle aura à supporter des charges plus lourdes que celles des autres régions, alors que les départements corses supporteront, au contraire, des charges moins importantes que les autres départements. Le système que nous avons retenu est donc logique.

Quant à savoir quel financement remplacera, pour les départements, le produit de la vignette, je vous ai dit tout à l'heure tout ce que je puis dire pour l'instant.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 98. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 91.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Nous proposons de préciser qu'il s'agit des taxes sur les véhicules à moteur « immatriculés en Corse ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, modifié par le sous-amendement n° 91. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 97, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 27, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les établissements publics créés par la présente loi reçoivent de l'Etat des ressources attribuées dans les conditions suivantes :

« 1° l'office des transports de la région de Corse reçoit les crédits attribués par l'Etat au titre de la convention prévue à l'article 21 ;

« 2° l'office du développement agricole et rural et l'office d'équipement hydraulique reçoivent des dotations dont le montant total est au moins égal à la subvention attribuée par l'Etat à la société pour la mise en valeur de la Corse et, le cas échéant, les subventions attribuées par l'Etat à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la Corse. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement a pour objet de préciser les modes de financement des offices.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 97. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 59, ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 27, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« 1. La région de Corse peut abonder les dotations attribuées par l'Etat aux institutions spécialisées.

« 2. La région de Corse prend en charge le financement des agences qu'elle crée en application de l'article 2 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 69, ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 59. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 59.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement tend à préciser les modes de financement des institutions spécialisées et agences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Séguin pour défendre le sous-amendement n° 69.

M. Philippe Séguin. Tout en souscrivant aux objectifs de l'amendement n° 59, nous nous sommes demandé si son 1. n'était pas redondant : il va de soi, en effet, que la région peut abonder les dotations attribuées par l'Etat aux institutions spécialisées.

Par notre sous-amendement, nous proposons donc de supprimer cette disposition. En revanche, le 2. paraît plus opportun : il ne faudrait pas que la région, ayant créé des agences, demande ensuite à l'Etat de les financer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission a accepté le sous-amendement estimant qu'effectivement le 1 de l'amendement était redondant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je fais observer à l'Assemblée que, si le sous-amendement de M. Séguin était adopté, il conviendrait de supprimer la mention « 2. » qui figure au début du dernier alinéa de l'amendement n° 59.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, modifié par le sous-amendement n° 69. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« Après le paragraphe II de l'article 27, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Un rapport retraçant la ventilation des aides attribuées par la région, leurs montants et leurs bénéficiaires, est annexé au compte administratif soumis annuellement à l'Assemblée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Il s'agit d'organiser une information sur les aides attribuées par la région à des personnes privées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 52 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du paragraphe III de l'article 27 :

« L'ensemble des ressources fiscales et des dotations transférées par l'Etat à la région de Corse et aux établissements publics créés par la présente loi sont retracées dans une annexe du projet de loi de finances. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement modifie la rédaction du paragraphe III en fonction des amendements adoptés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 27.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 76 ainsi rédigé :

« Après l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Le compte spécial du trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse » est clos le 31 décembre 1982.

« Les droits et obligations afférents à des opérations en cours à la date de clôture du compte sont transférés à la région de Corse. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Cet amendement prévoit la clôture du compte spécial du trésor « Fonds d'expansion économique de la Corse. » au 31 décembre 1982.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

Article 27 bis.

M. le président. « Art. 27 bis. — Le régime fiscal spécifique applicable en Corse est maintenu. En outre, une loi déterminera les aménagements qui devraient être apportés à la loi relative à la répartition des ressources entre les collectivités publiques prévue à l'article premier de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, afin de compenser le handicap de l'insularité, d'aider au rattrapage économique en favorisant l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 60 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 27 bis. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Nous proposons de supprimer l'article 27 bis dont les dispositions figurent déjà dans l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La commission avait opté pour le maintien de cet article introduit par le Sénat, bien qu'on puisse se demander s'il est d'ordre législatif.

Toujours est-il qu'au cours de mon voyage en Corse, tous les interlocuteurs que j'ai rencontrés — quatorze sans compter des membres du conseil économique et social — ont estimé qu'une réflexion sur le système fiscal de la Corse s'imposait. Est-ce qu'il est toujours bénéfique pour l'île ? Cela reste à démontrer. Est-ce qu'il est le mieux adapté au développement économique de l'île ? Cela mérite réflexion. Il est bien évident que ce qui existe à l'heure actuelle ne peut être considéré que comme un minimum. Cela ne signifie pas qu'aucune modernisation ne doive être envisagée à terme.

C'est pourquoi, à titre personnel, je ne m'opposerai pas à la suppression de l'article 27 bis, à condition qu'elle ne empêche pas la réflexion de s'engager.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Cet article nous paraît excellent psychologiquement et politiquement. Il dit, en effet, que le régime fiscal spécifique applicable à la Corse sera maintenu. Mieux vaut l'inscrire dans la loi que dans l'exposé des motifs, lequel, je le rappelle, n'est pas publié.

Par ailleurs, cet article prévoit qu'une loi ultérieure précisera les aménagements qui devront être apportés à la loi relative à la répartition des ressources prévue à l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 afin de prendre en compte le handicap de l'insularité, de permettre les rattrapages économiques, de favoriser l'investissement et d'assurer les conditions d'un développement harmonieux de la Corse.

Cela ressemble à une déclaration d'intention mais n'en marque pas moins la ligne à suivre en matière de développement économique, social et culturel. Tout cela est particulièrement positif et la suppression de cet article serait certainement mal ressentie par les élus comme par la population.

Cet article, s'il ne fait pas de bien, ne fait pas de mal.

Il faut affirmer à nouveau la nécessité du maintien d'un régime fiscal spécifique et prévoir, en ce qui concerne les ressources, des aménagements tenant compte des caractéristiques de la Corse.

La position de la commission, qui souhaitait maintenir l'article 27 bis introduit par le Sénat, était préférable. Ce texte contient bien d'autres déclarations d'intention : vous ne courriez pas grand risque à accepter le maintien de celle-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La déclaration d'intention est effectivement bonne, même si elle pose quelques difficultés d'ordre juridique.

Si M. le ministre d'Etat en est d'accord, je proposerai de supprimer cet article et d'en rechercher, dans le cadre de la commission mixte paritaire, une rédaction juridiquement plus satisfaisante.

M. Jacques Toubon. Excellente proposition !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Vous êtes un bon négociateur, monsieur le rapporteur !

Je mets aux voix l'amendement n° 60.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 27 bis est supprimé.

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Les services de l'Etat, qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi, sont placés sous l'autorité ou mis à la disposition du président de l'assemblée régionale, dans les conditions prévues par la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, mentionnée à l'article précédent. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 28 :

« Les services de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées à la région de Corse par la présente loi sont, en tant que de besoin, mis à la disposition de la région dans les conditions prévues à l'article 74 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

« Toutefois, les services ou parties de services chargés exclusivement de la mise en œuvre d'une compétence attribuée à la région de Corse par la présente loi, sont transférés à la région dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« La convention conclue entre le représentant de l'Etat dans la région et le président du conseil régional de Corse, en application de l'article 73 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, est prorogée de droit jusqu'au terme du délai d'un an prévu à l'article 29 de la présente loi. Les modifications de cette convention ou de ses annexes rendues éventuellement nécessaires par l'application de la présente loi font l'objet, dans le délai de trois mois après sa publication, d'un avenant approuvé par arrêté du ministre de l'intérieur.

« Les personnels des services mentionnés aux deux alinéas précédents restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement n° 94 ainsi libellé :

« Après les mots : « prorogée de droit » rédiger ainsi la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'amendement n° 53 : « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi relative à la répartition des ressources publiques, prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tend à éviter tout risque de solution de continuité entre l'entrée en vigueur du statut particulier de la Corse et celle de la loi portant répartition générale des compétences en prévoyant les conditions du transfert de compétences des services de l'Etat à ceux de la région de Corse.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 53 et pour défendre le sous-amendement n° 94.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement n° 53 sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 94, qui évite de fixer un butoir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 94 ?

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission mais j'y suis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53, modifié par le sous-amendement n° 94. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 28.

Après l'article 28.

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après l'article 28, insérer le nouvel article suivant :

« Les transferts de compétences à la région de Corse prévus par la présente loi entraînent de plein droit, et à la date de ces transferts, la mise à la disposition de la région des biens meubles et immeubles utilisés par l'Etat pour l'exercice de ces compétences. Cette mise à la disposition est constatée par un procès-verbal qui précise notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

« Lorsque les biens remis sont la propriété de l'Etat, la remise a lieu à titre gratuit. La région de Corse assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tout pouvoir de gestion. Elle est substituée à l'Etat dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés que celui-ci a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Elle est également substituée à l'Etat dans les droits et obligations dérivant pour celui-ci, à l'égard de tiers, de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis.

« Lorsque les biens mis à la disposition de la région étaient pris à bail par l'Etat, la région succède à tous les droits et obligations de celui-ci. Elle est substituée à l'Etat dans les contrats de toute nature que celui-ci avait conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

« En cas de désaffectation totale ou partielle des biens remis par l'Etat à la région, l'Etat recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

« Les dispositions du présent article sont applicables, en tant que de besoin, aux établissements publics créés par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tend à régler le problème des transferts de biens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement est adopté.)

Article 29 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 29 A :

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 29 A. — Dans l'article 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, les mots : « , jusqu'à l'entrée en vigueur des lois qui définissent les compétences de cette région pour tenir compte de ses caractères spécifiques » sont supprimés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29 A.

(L'article 29 A est adopté.)

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les transferts prévus par la présente loi devront avoir été réalisés dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. Pour chaque compétence, un décret fixe la date d'effet du transfert. »

M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 55 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la deuxième phrase de l'article 29 :

« Pour chaque domaine de compétence, un décret... » (la reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 55. (L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat détermine, après consultation de l'assemblée et du conseil économique et social de Corse, les conditions d'organisation et de financement des institutions spécialisées créées par la présente loi. Il détermine notamment la composition de leur conseil d'administration. Toutefois, la majorité des membres du conseil d'administration des institutions spécialisées est désignée par l'assemblée de Corse.

« Le président de chaque office est désigné par le conseil d'administration. La gestion de chaque office est assurée par un directeur nommé par le président. »

M. Bonnemaison, rapporteur, et **M. Maisonnat** ont présenté un amendement n° 56 ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 30 par les mots : « , qui comporte obligatoirement des représentants des organisations syndicales représentatives ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement prévoit que les organisations syndicales représentatives seront représentées dans les conseils d'administration des institutions spécialisées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Au début de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article 30, après le mot : « Toutefois », insérer les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 18 relatives à l'office du développement agricole et rural de la Corse », ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cet amendement tient compte du fait qu'en vertu de l'article 18, les organisations professionnelles agricoles seront représentées majoritairement au sein du conseil d'administration de l'office du développement agricole et rural de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Bonnemaison, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par l'alinéa suivant :

« L'assemblée constitue en son sein une commission composée de sept membres au minimum à la représentation proportionnelle et chargée de contrôler la gestion des établissements publics institués par la présente loi ainsi que des agences créées par la région. La commission soumet un rapport à l'assemblée avant l'élaboration et le vote du budget. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison. Cet amendement s'inscrit dans la logique de ce projet et de la loi de décentralisation.

Si c'est la majorité qui dirige, les élus de la minorité doivent cependant disposer d'un pouvoir de participation aux délibérations et d'un pouvoir de contrôle, grâce à une commission élue à la proportionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Les établissements publics, les agences et les institutions spécialisées auront, dans le texte que va vraisemblablement adopter la majorité, un rôle majeur pour l'exercice des compétences de la région et je ne vois pas comment celle-ci pourrait déléguer son pouvoir de contrôle de la gestion de ces organismes à une commission.

Je ne vois pas non plus comment, alors qu'il s'agit des compétences essentielles de la région, une majorité désignée, ainsi que l'a justement souligné M. le rapporteur, pour gérer les affaires, accepterait de se dessaisir de ses pouvoirs au profit d'une commission désignée à la proportionnelle.

D'ailleurs, si l'on se réfère à la loi de décentralisation, le contrôle en question relèverait plutôt de la chambre régionale des comptes, prévue à cet effet. La création de cette commission spéciale ne s'impose donc pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. La majorité est majeure...

M. Jacques Toubon. Certes !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. ... et la minorité également.

M. Jacques Toubon. Je craignais que vous ne disiez qu'elle était mineure !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Cette commission n'aura nullement un pouvoir de contrôle identique à celui de la chambre régionale des comptes. Il s'agit simplement d'assurer le respect du droit à l'information de tous les élus sur ce qui se passe dans l'ensemble des institutions spécialisées.

M. Jacques Toubon. Vous avez écrit noir sur blanc qu'il s'agit de contrôler leur gestion !

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je suis prêt à accepter une rédaction meilleure. Ce qui m'intéresse, je le répète, c'est l'information de l'ensemble des élus, y compris ceux de la minorité, grâce à une procédure démocratique.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je suis très perplexe. Je sens que M. le rapporteur est sincère et de bonne volonté, mais le système qu'il nous propose est dangereux.

De trois choses l'une, en effet.

Ou cette commission est un super-conseil d'administration.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Non !

M. Philippe Séguin. Abandonnons donc cette hypothèse.

Deuxième solution : c'est une chambre régionale des comptes big puisqu'elle contrôlera la gestion. Mais ce n'est pas non plus le cas.

Troisième solution : ce serait une commission comme les autres de l'assemblée de Corse. Dans ce cas, pourquoi la créer dans la loi ? Laissons à l'assemblée de Corse le soin d'apprécier l'opportunité de sa création.

Si M. le rapporteur estime ne pas devoir retirer cet amendement, mieux vaudrait que cette commission soit chargée, non point de « contrôler la gestion » mais de « suivre l'activité » des établissements publics et des agences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Je préférerais l'expression : « de suivre le fonctionnement ».

M. le président. Mes chers collègues, ce sont vraiment là des fioritures ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. « Veiller au bon fonctionnement » serait meilleur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. J'accepte l'expression : « chargée de veiller au bon fonctionnement ».

M. Jacques Toubon. Tope là !

M. le président. Ce sous-amendement, que je qualifierai de collectif, consiste donc, dans l'amendement n° 58, à remplacer les mots : « de contrôler la gestion » par les mots : « de veiller au bon fonctionnement ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix ce sous-amendement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 ainsi sous-amendé.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Bonnemaison, rapporteur. Dans certains articles — par exemple à l'article 6 — nous avons retenu l'expression : « l'assemblée de Corse », dans d'autres : « l'assemblée », dans d'autres encore : « le conseil régional ».

Il serait souhaitable d'unifier la rédaction du texte et d'utiliser partout l'expression : « l'assemblée », étant entendu que, dans ce texte portant statut particulier de la Corse, il s'agit toujours de l'assemblée de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. L'Assemblée en est également d'accord ?... (Assentiment.)

Il en est ainsi décidé. La toilette du projet sera faite en ce sens.

M. le président. La parole est à M. Jacques Blanc.

M. Jacques Blanc. M. le ministre d'Etat n'a pas répondu à une question précise que j'avais posée. Or nous risquons de nous trouver dans une situation surprenante.

En effet, jusqu'à présent, aucune date n'a été fixée quant au terme du mandat de l'assemblée qui sera élue le 8 août. Peut-être est-ce une hypothèse d'école, monsieur le ministre d'Etat, mais si, pour des raisons indépendantes de votre volonté, il n'y avait pas d'élection des assemblées régionales à la pro-

portionnelle sur le continent, le mandat de l'assemblée élue le 8 août n'aurait aucun terme et la situation serait pour le moins paradoxale.

Or, monsieur le ministre d'Etat, vous n'avez pas répondu à ma question.

M. le président. Monsieur Blanc, nous discutons d'un projet sur les compétences de l'assemblée de Corse et non sur la durée de son mandat. Le Gouvernement n'y fait donc pas tenu de vous répondre.

M. Jacques Blanc. Cela me gêne !

M. le président. Peut-être, mais c'est ainsi.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. le Rocca Serra.

M. Jean-Paul de Rocca-Serra. Monsieur le ministre d'Etat, le groupe du rassemblement pour la République ne votera pas le projet de loi sur les compétences, pas plus qu'il n'a voté le projet de statut particulier sur l'organisation administrative de la région de Corse.

Aux critiques de notre collègue M. Philippe Séguin, reprises par MM. Toubon et Blanc, vous avez apporté des réponses qui ne nous ont pas convaincus.

Ce projet de loi a profondément déçu l'opinion insulaire. Un leader politique très important, qui dirige l'un des principaux partis politiques de votre majorité et qui est à l'écoute des réactions populaires ne s'y est pas trompé. Il a jugé votre projet nettement insuffisant. J'entends bien que d'aucuns ont prétendu que la Corse ne lui réussissait pas, mais dans cette affaire il s'est fait l'écho d'un sentiment très largement répandu.

En vérité, ce projet de loi procède de la même erreur que le précédent : il propose aux problèmes de la Corse, qui sont pour l'essentiel d'ordre économique et culturel, des solutions à caractère politique et institutionnel.

Vous avez estimé que la décentralisation devait apporter à la Corse quelque chose de plus, mais vous ne réglez nullement ses problèmes spécifiques. Vous décidez que l'assemblée régionale sera l'assemblée de Corse, que notre île sera la seule région bénéficiant d'un conseil de la culture, de l'éducation et du cadre de vie, que l'assemblée, mini-parlement, pourra proposer au Gouvernement des transformations au plan réglementaire et législatif. Vous avez, par surcroît, transféré à la région une partie des compétences qui auraient dû être dévolues normalement aux départements et aux communes en ce qui concerne l'éducation, la formation et le cadre de vie, substituant ainsi un centralisme régional au centralisme parisien.

Maïs vous avez éludé la solution des vrais problèmes, des problèmes spécifiques de la Corse, liés pour l'essentiel à l'insularité : le sous-développement, le déséquilibre structurel de son économie, la désertification de l'intérieur, le marasme agricole, l'absence d'industrie, le chômage des jeunes. C'est précisément en apportant une réponse à ces difficultés économiques et sociales beaucoup plus qu'en faisant rêver certaines minorités à une évolution institutionnelle que l'on rétablira dans la région de Corse la confiance et la paix civile.

Il eût fallu, dans ce projet de loi, fixer les orientations d'une réforme fiscale qu'une prochaine loi de finances aurait pu consacrer. Aux avantages acquis et confirmés, elle devrait ajouter des dispositions incitatives en matière d'investissement, de même nature que celles qui ont fait leur preuve outre-mer. Sans doute eût-il fallu aussi garantir, pour la durée des deux prochains Plans au moins, les dotations budgétaires permettant de poursuivre la réalisation des infrastructures si largement entreprises sous les précédents gouvernements dans les domaines de la voirie, des équipements portuaires et aéroportuaires et dans l'hydraulique. Ce n'est pas sans inquiétude que nous constatons que, pour 1982, le budget régionalisé de l'Etat est en régression en francs courants.

Enfin, comment pourrions-nous accepter que la création de nombreux établissements spécialisés puisse priver la région de Corse de la liberté de choisir en toute indépendance, comme les régions continentales, les moyens d'exercer ses compétences ? En réalité, dans ce domaine, le statut particulier se traduit par un recul de la décentralisation et nous ne pouvons pas l'accepter. Prétend-on imposer à la Corse une volonté politique à laquelle elle est réfractaire, ou met-on en doute la capacité des Corsees de gérer leurs propres affaires ?

Seule la création de l'office régional des transports nous paraît justifiée, mais encore faudrait-il que la convention prévue ne aa traduisse pas par une régionalisation du déficit.

Quoi qu'il en soit, rejoignant ainsi l'opinion d'un orateur insulaire de votre majorité, je n'hésiterai pas pour ma part à proposer à la prochaine assemblée de Corse d'utiliser la procédure prévue à l'article 27 pour que soit rétablis dans la région de Corse les libertés dont bénéficient les autres régions françaises pour l'exercice de leurs compétences.

Enfin, dois-je rappeler que ce projet de loi n'a pas été précédé d'une concertation suffisante, que les parlementaires n'ont pas été consultés, pas plus que les assemblées existantes ?

Pour toutes ces raisons, vous ne serez pas surpris, monsieur le ministre d'Etat, que nous ne votions pas votre projet. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Deschaux-Beaume.

M. Freddy Deschaux-Beaume. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous venons d'examiner le second volet d'une réforme de la région de Corse.

Ce texte institue une décentralisation propre à la Corse. Il respecte son identité culturelle. Il prévoit la prise en charge par la région de Corse d'un schéma d'éducation et de formation, ainsi que d'actions culturelles et pour la protection de l'environnement. En outre, la région de Corse pourra procéder aux modifications du schéma d'aménagement demandé par les représentants de l'Etat.

Ajoutons que la possibilité de définir ses priorités en matière d'habitat, d'établir un schéma régional des transports — qui obtient même l'agrément de l'opposition — de préparer par l'intermédiaire d'une commission mixte le programme des interventions de l'agence nationale pour l'emploi, d'exploiter les sources énergétiques locales, de disposer de ressources financières propres, même si elles sont jugées parfois insuffisantes par l'opposition, permettra de sortir la région de Corse d'un infantilisme mal supporté par une population majeure.

Il lui est maintenant proposé d'accéder à la responsabilité, à la possibilité de prendre des décisions empreintes de la lucidité que permet la confrontation quotidienne avec la réalité locale, à la possibilité de répondre aux difficultés économiques et sociales.

Monsieur le ministre d'Etat, la Corse vous fait confiance depuis plusieurs mois. La diminution considérable des actes de violence à laquelle vous avez fait allusion témoigne de cette confiance croissante, que les élections régionales du mois prochain viendront encore conforter. Le texte qui nous est proposé scellera définitivement cette confiance entre la région de Corse et l'ensemble de la nation française, dont la Corse constitue une entité essentielle et éternelle. C'est pourquoi le groupe socialiste le votera.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai, en quelques mots, à M. de Rocca Serra et à M. Deschaux-Beaume.

Monsieur de Rocca Serra, j'ai admiré votre sang-froid — qualité rare et appréciable ! Pendant tout le débat, vous avez écouté, et voilà que maintenant vous ramassez en quelques phrases tous les arguments qui ont été avancés contre le projet, lequel ne présente à vos yeux que des défauts.

Vous nous accusez de mettre en place un centralisme régional ; vous affirmez que notre projet est insuffisant. Monsieur de Rocca Serra, je vous connais depuis longtemps. Je vais vous faire un aveu : je n'avais pas compris que vous étiez un révolutionnaire. Je l'apprends ce soir. Mais on apprend à tout âge et il n'est jamais trop tard pour s'instruire. (Sourires.)

En vous écoutant, je me suis demandé de qui vous vous moquiez. De moi ? Soit, les ministres sont là pour ça ! Des Corsees ? Ce serait plus grave !

Je ne crois pas, en effet, qu'il y ait en Corse beaucoup de vos amis qui trouvent que le projet est insuffisant et qu'il eût fallu présenter un texte qui, débordant le cadre de celui-ci, fasse de la Corse une région autonome. Ce n'est pas, en tout cas, l'image que vous donnez habituellement.

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Vous n'avez pas compris !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous affirmez que nous ne proposons rien dans ce

projet pour combattre les conséquences de l'insularité : lisez-le ! Pour combattre le sous-développement : lisez-le ! Pour combattre le marasme agricole : lisez-le !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Des mots !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Relisez les propos qui ont été tenus sur l'agriculture, sur l'hydraulique, sur la nécessité de combattre le sous-développement et sur l'exigence qu'il y a à doter la Corse d'un statut particulier à cause de son insularité.

Vous vous êtes déclaré très satisfait de ce que les gouvernements précédents avaient fait. Mais regardons les résultats en face : ils avaient amené la Corse au bord de l'insurrection ! Voilà où nous a conduits la politique que vous avez soutenue. Mais la politique d'évolution qui se veut pacifique, vous la condamnez !

Monsieur de Rocca Serra, vous êtes de longue date un élu de la Corse et il y a longtemps que nous nous connaissons. Nous nous sommes connus comme députés, puis comme sénateurs et de nouveau comme députés. Mais vraiment, quelles que soient l'estime et la sympathie que par ailleurs je vous porte — vous m'avez reçu un jour à Porto-Vecchio, avec d'autres, pendant que j'étais en vacances — ce soir, je vous dis franchement et gravement...

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Que je vous ai déçu !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Que vous m'avez déçu n'importe guère, mais que vous déceviez les Corses, c'est plus grave.

M. Jacques Blanc. Quel cirque !

M. Jean-Paul de Rocca Serra. Nous verrons le 8 août !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. En matière électorale, il faut toujours être prudent dans les pronostics.

M. Jacques Blanc. Les élections cantonales l'ont montré !

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ceux qui aujourd'hui sont sûrs d'une victoire devraient se rappeler l'amère défaite d'hier. La roue tourne, mais, en politique, elle ne tourne pas toujours dans le même sens !

Ne nous disons donc pas à demain pour juger d'élections où dix-sept listes sont en présence. A mes yeux, le résultat devra être apprécié en fonction non seulement des votes qui seront émis, mais aussi de la situation politique économique, sociale et civique que connaîtra la Corse au lendemain de ces élections. C'est alors seulement, monsieur de Rocca Serra, que des comparaisons valables pourront être établies entre la politique que je vous ai proposée et celle que vous avez soutenue dans le passé.

Je remercie M. Deschaux-Beaume de son soutien qui n'a pas fait défaut au Gouvernement tout au long de ce débat, soutien non seulement très positif mais aussi très amical, ce qui, dans les débats parlementaires est toujours appréciable pour les ministres qui, par ailleurs, sont traités sans ménagement par les orateurs de l'opposition.

Enfin, je remercie M. le rapporteur de sa patience, de sa tolérance, de sa compréhension et de sa connaissance des problèmes de la Corse. En effet, monsieur de Rocca Serra, si M. Bonnemaison n'a rencontré que quatorze ou dix-sept Corses — peut-être les représentants des dix-sept listes en présence — alors que vous en connaissez beaucoup plus et depuis plus longtemps, il a fait preuve d'une maîtrise du dossier et d'une connaissance de l'âme corse qui l'honorent et qui, j'en suis sûr, seront utiles à la Corse dans l'avenir ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	327
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

STATUT PARTICULIER DE LA REGION DE CORSE : COMPETENCES

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 juillet 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant aujourd'hui, mardi 20 juillet, à midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code électoral et le code des communes et relatif à l'élection des conseillers municipaux et aux conditions d'inscription des Français établis hors de France sur les listes électorales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1030, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gilbert Bonnemaison un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence, portant statut particulier de la région de Corse : compétences (n° 1017).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1031 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Forni un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant abrogation et révision de certaines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 (n° 922).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1032 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, première séance publique :

Discussion et vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par MM. Jean-Claude Gaudin, Jean Brocard, Jacques Barrot, Jacques Dominati, François Léotard, Georges Mesmin, Pierre Micaut, Pascal Clément, François d'Aubert, Edmond Alphandery, Alain Madelin, Joseph-Henri Maujourn du Gasset, Jean Bégault, Pierre Méhaignerie, Michel d'Ornano, Jean-Marie Daillet, Marcel Esdras, Jean Briane, Roger Lestas, Jean-Pierre Soisson, Christian Bonnet, Mme Louise Moreau, MM. Jean-Paul Fuchs, Marcel Bigeard, Emile Koehl, Paul Pernin, Gilbert Gantier, Philippe Mestre, Francis Geng, Yves Sautier, Claude Birraux, Francisque Perrut, Henri Bayard, Henri Baudouin, Jean Rigaud, Jacques Fouchier, Georges Delfosse, René Haby, Claude Wolff, Jacques Blanc, Charles Fèvre, Germain Gengenwin, Loïc Bouvard, Emmanuel Hamel, Claude Labbé, Marc Lauriol, Mme Nicole de Haute-clocque, MM. Jacques Godfrain, Michel Noir, Roger Corrèze, Jean-Louis Goasdouff, Gabriel Kaspereit, Maurice Couve de Murville, Philippe Séguin, Jacques Marette, Jacques Chaban-Delmas, Jean Falala, Didier Julia, Robert-André Vivien, Pierre Mauger, René La Combe, Jean-Louis Masson, Jean de Préaumont, Hyacinthe Santoni, Charles Miossec, Antoine Gissinger, Pierre-Charles Krieg, Claude-Gérard Marcus, Georges Tranchant, Jean Foyer, Pierre de Bénouville, Michel Debré, Camille Petit, Jacques Toubon, François Grussenmeyer, Roland Vuillaume, Michel Inchauspé, Pierre Raynal, Jacques Chirac, Bruno Bourg-Broc, Xavier Deniau, Jacques Baumel, Robert Galley, Alain Peyrefitte, Roland Nungesser, Germain Sprauer, Jean de Lipkowski, Pierre Bas.

(Le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption en troisième et dernière lecture du projet de loi sur les prix et les revenus, n° 1028) ;

Suite de la discussion des conclusions du rapport n° 1021 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur la proposition de loi n° 1002 de M. Dominique Tadel et plusieurs de ses collègues portant réforme des caisses d'épargne et de prévoyance (M. Dominique Tadel, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre des travaux ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 20 juillet 1982, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la troisième séance
du mercredi 30 juin 1982
et première séance du jeudi 1^{er} juillet 1982.

Page 4094, 2^e colonne, article 9 :

au lieu de : « ...engager un programme de recherche interrégionale... ».

lire : « ...engager un programme de recherche interrégional... ».

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mardi 20 juillet 1982, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Lundi 19 Juillet 1982.

SCRUTIN (N° 346)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par le Sénat,
portant statut particulier de la région de Corse : compétences.

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242

Pour l'adoption	327
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaïze.
Alfonsi.
Anciant.
Ansart.
Asens.
Aumont.
Badet.
Bailligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinot.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Becq.
Beix (Roland).
Bellon (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Benetière.
Benolst.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).

Bois.
Bonnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron.
(Charente).
Boucheron.
(Ille-et-Vilaine).
Bourget.
Bourguignon.
Braine.
Eriand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carrax.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Mme Coffineau.
Collin (Georges).
Collob (Gérard).
Colonna.
Combastell.

Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedda.
Delisle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Dessain.
Destrade.
Dhailla.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupllet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durioux (Jean-Paul).
Duroméa.
Durouze.
Durupt.
Dutard.
Escutia.
Estier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Flévet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.

Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frêche.
Frelaut.
Gabarron.
Galliard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germont.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gourmelon.
Goux (Christian).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Hage.
Mme Hallimi.
Hautecœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houteer.
Huguet.
Huygues
des Etages.
Ibanès.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Janz.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kuchelida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurisergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.

Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonotti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menge.
Merleca.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora.
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiea.
Mme Nelertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Notehart.
Odru.
Oehler.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriet (Françoise).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Feuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignou.
Pinard.
Pistre.
Plancheou.

Poignant.
Popereu.
Porelli.
Portheault.
Pourchon.
Prat.
Prouvoat (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost (Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sammarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicaud.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabaneu.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tineau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepley (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-M'izat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Voulliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandery.
 Anquer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baudouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégault.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Bizet.
 Blanc (Jacques).
 Bonnet (Christian).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.
 Chaban-Delmas.
 Charlé.
 Charles.
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Cornette.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfossa.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousset.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.

Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gaschar.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grussenmeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclocque
 (de).
 Hunault.
 Inchauspé.
 Julia (Didier).
 Juventin.
 Kasperet.
 Koehl.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe (Penc).
 Lancien.
 Lauriol.
 Léotard.
 Lestas.
 Llot.
 Lipkowski (de).
 Madelin (Alain).
 Marcellin.
 Marcus.
 Marette.
 Masson (Jean-Louis).
 Mathieu (Gilbert).

Mauger.
 Maujouan du Gasset.
 Mayoud.
 Médecin.
 Méhaignerie.
 Mesnin.
 Messmer.
 Mestre.
 Micaux.
 Millon (Charles).
 Miossec.
 Mme Missoffe.
 Mme Moreau
 (Louise).
 Narquin.
 Noir.
 Nungesser.
 Olmeta.
 Ornano (Michel d').
 Perbet.
 Péricard.
 Pernin.
 Perrut.
 Petit (Camille).
 Peyrefitte.
 Pinte.
 Pons.
 Préaumont (de).
 Proriot.
 Reynal.
 Richard (Lucien).
 Rigaud.
 Rocca Serra (de).
 Rossinot.
 Sablé.
 Santoni.
 Sautier.
 Séguin.
 Seltlinger.
 Sargheraert.
 Soisson.
 Sprauer.
 Stasi.
 Stirn.
 Tiberl.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valleix.
 Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Weisenhorn.
 Wagner.
 Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM. Audinot, Royer et Zeller.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Jalton et Sauvaigo.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (286) :

Pour : 283 ;

Contre : 1 : M. Olmeta ;

Non-votant : 1 : M. Mermaz (président de l'Assemblée nationale) ;

Excusé : M. Jalton.

Groupe R. P. R. (88) :

Contre : 87 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5 : MM. Branger, Fontaine, Hunault, Juventin et Serghe-
raert ;

Abstentions volontaires : 3 : MM. Audinot, Royer et Zeller.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Olmeta, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il
avait voulu voter « pour ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 19 juillet 1982.

1^{re} séance : page 4475 ; 2^e séance : page 4501.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	France.	France.	
	Assemblée nationale :			Téléphone } Renseignements : 578-42-31 Administration : 578-61-39 TÉLEX 201176 P DIRJO-PARIS
	Débats :			
00	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	
	Documents :			
07	Série ordinaire	468	852	
27	Série budgétaire	180	204	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
	Sénat :			
06	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)